LUNDI 4 et MARDI 5 AOUT 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5642

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; fin de non-recevoir et rejet au fond. — Légitime; fruits; délivrance en biens héréditaires. — Enregistrement; partage d'ascendant; réduction du droit proportionnel. — Enregistrement; expertise. — Esclave; affranchissement; preuve. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Ordonnance royale; promulgation. — Dot; droits successifs; inaliénabilité. — Chose jugée; partie non appelée en cause.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Riom* (app. corr.) : Chasse; petits oiseaux; renvoi après cassatiou. — *Cour royale de Besançon* (app. corr.) : Chasse aux chiens courans. — *Cour d'assises du Doubs :* Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Contrainte décernée par le ministre des finances; qualité d'héritier bénéficiaire opposée par les successeurs du contraignable; compétence judiciaire; compétence administrative. — Réserves domaniales; prix des terrains affectés à la voie publique; ouvertures de rues dans l'intérêt des ventes nationales. — Police administrative; police judiciaire; mise en vente de comestibles gâtés ou nuisibles; vérification du fait; question préjudicielle; compétence judiciaire; conflit annulé — Travaux publics; occupation de terrains sans les formalités voulues; revendication; dommages-intérêts; expertise préalable; conflit prématuré; annulation.

QUESTIONS DIVERSES.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Académie des sciences morales et politiques.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 4 août.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — FIN DE NON-RECEVOIR ET REJET AU FOND.

La partie qui demande à la Cour de cassation son renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une Cour ou un Tribunal autres que ceux dont elle est naturellement justiciable, doit justifier d'abord qu'il y a instance pendante devant la juridiction dont elle suspecte l'impartialité. A défaut de cette justification, elle doit être déclarée non-recevable dans sa demande. (Arrêt du 25 avril 1827.) Elle doit, en outre, y être déclarée mal fondée si, pour établir les faits de suspicion, elle se borne à alléguer de prétendus excès de pouvoirs ou violations de lois dont elle alléguerait avoir été victime dans plusieurs décisions émanées de la juridiction qu'elle veut dessaisir. Les excès de pouvoir et les violations de loi sont des moyens de cassation, et non des moyens de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Rejet de la demande de la dame Vasseur. Me Nouguier, avocat nommé d'office.)

LÉGITIME. — FRUITS. — DÉLIVRANCE EN BIENS HÉRÉDITAIRES.

L'héritier légitimaire. ou son ayant-cause, a le droit d'exiger la délivrance en biens héréditaires, non seulement du principal de sa légitime, mais encore des intérêts qu'elle a produits, en vertu de la maxime: *Fructus augent hæreditatem.* (Arrêts de la Cour de cassation, des 24 février 1828, 11 avril 1830, et 18 décembre 1839.—Domat, *Lois civiles*, tome 2, page 133; Chabot de l'Allier, sur l'Article 828; Troplong, *Traité des hypothèques*, tome 1er, n° 239.)

Cependant, la Cour royale d'Aix, saisie de cette question, l'avait résolue contrairement à la jurisprudence et à la doctrine. Le pourvoi contre son arrêt, du 10 février 1843, a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Millet. (Les héritiers Vidal contre Piron et consorts.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE D'ASCENDANT. — RÉDUCTION DU DROIT PROPORTIONNEL.

La loi du 22 frimaire an VII avait assujéti les démissions de biens en ligne directe au droit proportionnel de mutation de 1 fr. 25 c. par 100 fr. sur les meubles, et de 2 fr. 50 centimes par 100 francs sur les immeubles). La loi du 16 juin 1824 y a dérogé par son article 3 pour le cas où les actes de donation ou de démission de biens, de la part des ascendans, en faveur de leurs enfans ou petits-enfans, porteraient partage, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil. Ces actes ne sont alors passibles, d'après cette dernière loi, que du droit de 25 centimes par 100 francs sur les meubles, et de 1 fr. par 100 francs sur les immeubles. Question de savoir si l'acte par lequel un père se démet en faveur de sa *fille unique* de tous ses biens, peut être rangé dans la classe des actes appelés Partages d'ascendans, et à l'égard desquels la loi de 1824 a réduit les droits, par cette circonstance que l'acte de donation contient, en même temps, disposition d'un des immeubles du donateur en faveur du petit-fils de celle-ci. Evidemment cette seconde disposition est insignifiante pour constituer le partage. Le petit-fils n'est pas le cohéritier de sa mère. Ce n'est pas comme héritier qu'il est appelé à recueillir la libéralité de son aïeul, c'est comme donataire. Un tel acte n'est donc pas un partage d'ascendant. Le contraire avait cependant été jugé par le Tribunal civil de Saint-Yrieix, malgré la jurisprudence constante de la Cour de cassation (arrêts des 13 août 1838 et 20 janvier 1840).

Le pourvoi contre le jugement de ce Tribunal a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Moutard-Martin; l'administration de l'enregistrement contre Meunier-Quinzac.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE.

Quand, en matière d'enregistrement, deux experts ont été nommés pour faire une estimation, et que, n'étant pas d'accord, ils ont choisi un tiers expert qui s'est réuni à l'opinion de l'expert nommé par l'adversaire de l'administration, le Tribunal peut-il ne pas adopter l'avis de la majorité, et se substituer aux experts en faisant lui-même l'estimation? Procéder ainsi, n'est-ce pas contrevenir à la disposition formelle et spéciale de l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII?

Le Tribunal d'Evreux, dans des circonstances telles que celles qu'on vient de signaler, avait cru devoir se livrer lui-même à un travail d'estimation, et avait fixé lui-même la valeur de l'immeuble dont l'évaluation était contestée par l'administration de l'enregistrement.

Le pourvoi contre son jugement a été admise, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaid., Me Fabre. (Cohue contre l'administration de l'enregistrement.)

ESCLAVE. — AFFRANCHISSEMENT. — PREUVE.

L'enfant d'une esclave, qui avait moins de sept ans au moment de l'affranchissement de sa mère, est devenu libre en même temps que celle-ci. — La législation coloniale et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Mais que doit-on décider si l'acte de naissance de l'enfant ne vient pas établir la preuve qu'il avait moins de sept ans lorsque sa mère a été affranchie? Ne pourra-t-on pas, à défaut de cet acte, consulter les actes de recensement?

Dans l'espèce, la Cour royale de l'île Bourbon avait refusé d'admettre la preuve, qui résultait clairement de deux actes de recensement de 1843 et de 1844, que le nommé François, fils d'Adèle, esclave affranchie, n'avait pas atteint sa septième année lors de l'affranchissement de celle-ci. Elle avait ordonné la preuve prescrite par l'article 323 du Code civil, comme s'il s'agissait de l'établissement de la filiation légitime.

Le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Bourbon, agissant comme patron légal des esclaves de la colonie, a été admis, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 4 août.

ORDONNANCE ROYALE. — PROMULGATION.

L'ordonnance qui établit un droit de péage dans une localité pour subvenir aux frais de construction et d'entretien de travaux utiles à la navigation, n'est pas régulièrement promulguée lorsqu'au lieu d'être insérée au *Bulletin des lois*, ou d'être publiée dans la forme établie par l'ordonnance du 18 janvier 1817, elle a été simplement transmise au préfet, qui l'a communiquée au sous-préfet et au maire.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Dax; affaire Labastie contre Lavielle; M. Muller, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; Me Morin, avocat. (V. Conforme, cass. 21 juin 1843, *Gazette des Tribunaux* du 22 juin 1843.)

DOT. — DROITS SUCCESSIFS. — INALIÉNABILITÉ.

Lorsqu'une femme mariée avant le Code civil, dans le ressort de l'ancien parlement de Dauphiné, s'est constituée en dot ses droits à venir dans la succession de son père, les droits successifs de la femme, lorsque la succession renferme des immeubles et des meubles, ne peuvent être aliénés par le mari.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Grenoble (affaire Touston). M. Feuilhade-Chauvin, conseiller-rapporteur; M. Pascalis, 1er avocat-général; Me Paul Fabre, avocat. (V. conformes cassation, 16 août 1841 et 29 avril 1845, *Gazette des Tribunaux* du 30 avril.)

CHOSE JUGÉE. — PARTIE NON APPELÉE EN CAUSE.

La Cour a, dans la même audience, cassé un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 27 avril 1841, sur le pourvoi des sieurs Gavarret-Rouaix et consorts, contre les héritiers d'Arnaud-Fargues. La cassation a été fondée sur ce que le jugement auquel la Cour royale de Montpellier avait accordé l'autorité de la chose jugée, bien que prononçant des condamnations contre l'auteur du sieur Gavarret-Rouaix n'avait pas été rendu dans une instance où il eût été appelé comme partie. (M. Pascalis, premier avocat-général; Mes Marmier, Milet et Eugène Decamps, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE RIOM (Appels correctionnels).

Présidence de M. Molin.

Audience du 16 juillet.

CHASSE. — PETITS OISEAUX. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Le fait de prendre des petits oiseaux sédentaires à l'aide de lacs et filets en crin ne constitue pas un délit de chasse, suivant les dispositions de la loi du 3 mai 1844.

Il ne pourrait y avoir lieu dans ce cas à la condamnation à une amende, aux termes de l'art. 11 (section des peines), qu'autant qu'il y aurait un arrêté du préfet pour la conservation des oiseaux, et que le fait de les chasser avec des lacs et filets serait une infraction à cet arrêté.

En l'absence de tout arrêté, la loi ne doit pas être entendue en ce sens que la prohibition existe légalement, et que ce ne serait qu'autant que le préfet aurait permis ce mode de chasse qu'il serait licite.

La Cour a été appelée à rendre cette décision par suite d'un arrêt de renvoi de la Cour de cassation, qui consacrait la doctrine contraire. Nous donnons le texte du jugement de première instance, conforme à l'arrêt de la Cour et à l'arrêt de renvoi.

Le 5 décembre 1844, sur les sept heures du matin, Joseph Peyroux fils fut surpris par les deux gardes champêtres de la ville de Montluçon, tendant des filets pour prendre des oiseaux. Les gardes saisirent les filets, et lui déclarèrent procès-verbal.

Il fut, pour ce fait, ainsi que son père, comme civilement responsable des actes de son fils mineur, traduit devant le Tribunal correctionnel de Montluçon. Il y comparut à l'audience du 28 du même mois de décembre. Interrogé, il répondit qu'il était vrai qu'il avait tendu des filets pour prendre des oiseaux, ainsi qu'il le faisait tous les ans, sans croire faire du mal, personne ne lui ayant rien dit jusque-là. Qu'au surplus, avec ses filets, il ne pouvait prendre que des oiseaux.

Après un débat contradictoire et les conclusions du ministère public, tendant à une condamnation de 50 francs d'amende, à la confiscation des filets et à la responsabilité civile du père, intervint le jugement dont suit la teneur :

JUGEMENT.

« Attendu que d'après la loi du 3 mai 1844, sur la Chasse, les préfets sont autorisés à prendre des arrêtés pour empêcher la destruction des oiseaux; d'où il suit que si la loi dont il s'agit avait entendu prohiber la chasse aux oiseaux, il eût été inutile d'accorder aux préfets le droit de l'empêcher par des arrêtés;

» Attendu que de même que les préfets sont autorisés à prendre des arrêtés pour défendre la chasse en temps de neige, il s'ensuit que s'ils ne la défendent pas, elle est licite;

» Attendu qu'aucun arrêté n'a été pris par le préfet du département pour défendre la chasse aux oiseaux;

» Attendu qu'aucune disposition précise n'existe dans la loi, qu'elle est sujette à interprétation;

» Attendu qu'y ayant du doute, les Tribunaux doivent acquitter;

» Attendu que les filets mis sous les yeux du Tribunal ne sont propres qu'à la destruction des oiseaux, et non à la destruction du gibier proprement dit;

» Par ces motifs, le Tribunal jugeant en police correctionnelle, acquitte les prévenus sans dépens, et fait main-levée de la saisie pratiquée sur les filets dont s'agit. »

M. le procureur du Roi de Montluçon frappa ce jugement d'appel par sa déclaration du 7 janvier 1845, et il fut confirmé par celui rendu le 27 février suivant, par le Tribunal de Moulins.

M. le procureur du Roi près ce siége se pourvut en cassation contre ce dernier jugement, par requête du 1er mars, et le 30 mai la Cour suprême,

« Vu les articles 1er et 9 de la loi du 3 mai 1844, et considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que le droit de chasser dont ils ont pour objet de régler les conditions ne peut s'exercer qu'à tir et à courre; que tous autres moyens ou procédés de chasse, hors les furets et les bourses, destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés; qu'il n'est dérogé à cette prohibition que dans le cas où les préfets des départemens usent de la faculté qui leur est attribuée par l'article 9 précité, de réglementer spécialement la chasse aux oiseaux, et qu'aucun arrêté de cette nature n'existe dans l'espèce;

» Que la disposition finale du susdit article 9, qui autorise ces fonctionnaires à prévenir la destruction des oiseaux, loin d'impliquer, en ce qui concerne ce genre de chasse, l'affranchissement de toute condition légale, a eu au contraire pour but d'ajouter, suivant les temps et suivant les lieux, de nouvelles interdictions aux interdictions générales de la loi;

» Casse et annule le jugement sur appel du Tribunal correctionnel de Moulins, et renvoie Peyroux devant la Cour, pour être procédé et statué conformément à la loi. »

Par suite de ce renvoi, M. le procureur-général a fait citer devant la Cour Peyroux père et fils.

Le rapport de M. le conseiller de Combes terminé, Me Mirande, avoué, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, par les motifs exprimés au jugement dont est appel, dire bien jugé, mal et sans cause appelé; ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et renvoyer les prévenus sans dépens.

L'avocat des prévenus a plaidé à l'appui de ces conclusions.

M. l'avocat-général a conclu à l'infirmation du jugement dont est appel, et à l'application contre le prévenu de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844.

ARRÊT.

« Attendu que la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, n'étant pas descendue jusqu'à la définition minutieuse de tous les animaux sauvages qui doivent être considérés et classés parmi les gibiers de diverses espèces, elle semble, dans son esprit, s'en rapporter aux Tribunaux pour le déterminer, et que c'est un fait d'appréciation qui leur appartient;

» Attendu que la loi précitée n'autorisant que deux manières de chasser le gibier, le courre et le tir, et que, cependant, s'occupant ensuite de la conservation des oiseaux sédentaires, elle charge, par le § 2 de l'article 9, les préfets des départemens de prendre des mesures pour prévenir la destruction des oiseaux; d'où il faut induire qu'il y a une classe d'oiseaux qui ne sont pas compris dans la nomenclature des gibiers; en effet, si la chasse à courre ne peut concerner les oiseaux; si la chasse à tir, qui serait une chasse très peu redoutable pour la destruction des petits oiseaux sédentaires, ne peut non plus les concerner, il est logique de dire que la capture des petits oiseaux doit être réglementée par les préfets, suivant que les conseils généraux des départemens signaleront quelques abus provenus du silence de la loi;

» Attendu que la loi, article 11, à la section des peines, ne prononce des amendes en ce qui concerne la destruction des oiseaux, que contre ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets sur cette matière:

» Considérant qu'il n'existe pas d'arrêté de M. le préfet du département de l'Allier, en ce qui concerne la conservation des petits oiseaux sédentaires;

Considérant qu'il y a une distance immense entre le fait dont est prévenu André Peyroux d'avoir tendu quelques lacs en crin pour prendre des petits oiseaux, et les habitudes du braconnage que la loi veut détruire;

» Par ces motifs et ceux indiqués au jugement dont est appel, la Cour dit qu'il a été bien jugé par ledit jugement, mal et sans cause appelé; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, et déclare n'y avoir lieu à statuer sur les dépens, le ministère public demeurant seul en cause. »

M. Romeuf de la Valette, premier avocat-général; Me Grollet, avocat.

COUR ROYALE DE BESANÇON (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Monnot-Arbilleur.

Audience du 8 juillet.

CHASSE AUX CHIENS COURANS.

Le propriétaire ou gardien de chiens courans fait acte de chasse, et par conséquent commet un délit, lorsqu'en temps prohibé ses chiens se sont mis à la poursuite du gibier, et qu'il ne les a point rappelés au moment de son arrivée sur les lieux où la chasse s'exerçait.

Par jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Besançon, le 16 juin 1845, il a été établi tant par le procès-verbal du garde Lime, que par la déposition orale, que, le 10 du présent mois, deux chiens courans, confiés à la garde et aux soins du prévenu, sinon les siens, chassaient un lièvre dans la forêt de Franois, dès les sept heures du matin; que cette chasse s'est continuée durant plusieurs heures malgré l'avertissement donné par le garde au prévenu pour qu'il eût à rappeler ses chiens, avertissement qui n'a eu d'autre effet que celui de faire arriver ce dernier sur les lieux où la chasse s'exerçait, mais qui n'a déterminé de sa part aucun acte propre à faire cesser la poursuite du gibier, ce que le garde a attesté d'ailleurs avoir été facile, attendu que l'action de chasse dont il s'agit est devenue le fait du prévenu du moment que sous ses yeux, de son plein gré, elle a eu lieu, et qu'elle constitue un délit de chasse à sa charge; par ces motifs, et vu les articles 12 de la loi du 3 mai 1844, 1er de l'arrêté de M. le préfet du Doubs, du 8 février 1845, et 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal déclare Claude-Marie Bailley convaincu d'avoir, le 10 du présent mois, et par conséquent en temps prohibé, fait acte de chasse aux chiens courans dans la forêt de Franois; et, pour réparation, le condamne à 50 francs d'amende et aux dépens.

La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et prononçant sur l'appellation émise par Claude-Marie Bailley, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Besançon, le 16 juin 1845, rejette ladite appellation; ordonne que le jugement dont est appel ira avant et sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant aux frais d'appel.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Pourtier de Chaucenne.

Audience du 31 juillet.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Frédéric Pétrequin, l'accusé, portier de son état, compte vingt ans à peine; son visage imberbe et sa physionomie honnête et inoffensive le font paraître plus jeune encore; tout en lui paraît démentir le caractère que ferait supposer l'acte de violence qui lui est reproché par l'acte d'accusation dont voici le résumé :

Dans la soirée du 18 mai dernier, Frédérick Pétrequin et Jacques Charles se rencontrèrent au cabaret de Pierre Pétrequin, à Saint-Maurice; une discussion s'engagea entre eux sur leurs forces physiques. Ces deux hommes sortirent du cabaret après quelques provocations mutuelles, et y rentrèrent au bout de quelques minutes, sans donner aucune explication. Jacques Charles avait une forte contusion sur l'œil gauche; il quitta le cabaret, rentra chez lui, et se coucha sans proférer aucune plainte. Le lendemain seulement il dit à sa femme qu'il avait reçu le coup de la mort. Ses pressentimens n'étaient que trop fondés. Malgré les soins qui lui furent prodigués par le docteur Metot, appelé à cet effet, Charles, à peine âgé de quarante ans, père de cinq enfans, expira le 22 mai.

Le docteur Tueffert, de Montbéliard, qui a procédé à l'autopsie, a redigé un procès-verbal duquel il résulte que la mort doit être attribuée à la fracture du crâne. Dans son interrogatoire, Pétrequin a prétendu que son adversaire s'était fait, en tombant pendant la lutte, la blessure qui a occasionné sa mort.

M. le président à l'accusé : Le 18 mai dernier, que s'est-il passé au cabaret où vous buvîez à la même table que Jacques Charles? — R. Jacques Charles m'a dit qu'il soulèverait un poids plus lourd que je ne pourrais le faire; il m'a provoqué à trois reprises à essayer nos forces. La troisième fois, je suis sorti avec lui du cabaret. Quand nous avons été dehors, il m'a sauté dessus par derrière; je me suis baissé pour l'éviter et il est allé tomber la tête la première sur une pierre. Je suis tombé en même temps que lui.

D. En rentrant au cabaret, Jacques Charles put-il encore boire et manger? portait-il la main à son œil? — R. Je n'ai rien vu de tout cela.

D. Et vous n'aviez reçu aucune blessure? — R. Je m'étais égratigné en tombant.

D. Jacques Charles, et vous Pétrequin, êtes-vous restés longtemps hors du cabaret? — R. Non, Monsieur, aussitôt après nous être relevés, nous y sommes rentrés ensemble.

Catherine Vautherot, premier témoin, femme du cabaretier Pierre Pétrequin, déclare que Pétrequin n'est sorti avec Jacques Charles qu'après avoir été deux fois provoqué par lui; que ce dernier est rentré quelques minutes après avec *une boule* sur l'œil; qu'elle n'en a pas vu davantage, parce qu'elle était occupée à mettre ses enfans au lit. En rentrant au cabaret, ni Jacques Charles, ni Frédérick Pétrequin n'ont fait entendre aucune plainte.

M. l'avocat-général, à MM. les jurés : Jacques Charles et Frédérick Pétrequin étaient assis au cabaret à la même table, mais ils ne buvaient pas ensemble. Jacques Charles buvait avec Bosserdet, Pétrequin avec Pierre Tissot; vous allez entendre ces deux hommes, qui vous donneront, Messieurs les jurés, des explications plus précises.

Pierre Tissot, cultivateur à Saint-Maurice : Je suis le cousin *ingermain* de l'accusé, c'est-à-dire que son père était le cousin du mien. Le dimanche 18 mai, je buvais un chauveau avec Jacques Charles, ils ont eu des raisons sur la force; Jacques Charles a demandé à deux reprises à Pétrequin de sortir pour s'éprouver. La troisième fois, c'est Pétrequin qui a dit : « Eh bien! sortons! » Ils sont rentrés presque aussitôt. Charles avait reçu un coup sur l'œil, et l'enflure était telle qu'on ne voyait plus le globe de l'œil. Il m'a dit : « J'ai reçu un bon coup. »

D. Avez-vous compris qu'il avait reçu le coup de Pétrequin, ou qu'il s'était frappé lui-même en tombant? — R. Je n'ai rien compris; je crois que ce n'était pas un fait exprès de Pétrequin, j'ai regardé cela comme un malheur; je n'ai jamais entendu dire qu'ils aient eu avant ce jour-là quelque chose ensemble. Pétrequin et Jacques Charles étaient tous deux pris de vin; c'est Pétrequin qui l'était le plus; il savait ce qu'il faisait, mais il était bien en ribotte.

D. Et vous, témoin, étiez-vous aussi en ribotte? — R. Oh! non, Monsieur le juge.

D. Avez-vous demandé à Jacques Charles de quelle manière il avait reçu le coup? — R. Non, Monsieur, nous nous sommes séparés de suite, tout en sortant de l'auberge, pour nous rendre chez nous.

Bosserdet, qui buvait au moment de la scène avec Frédérick Pétrequin, rend compte des mêmes faits que le précédent témoin.

Suzanne Vautherot, veuve de Jacques Charles : En sortant du cabaret, mon mari est venu coucher vers moi; ce n'est que le lendemain matin qu'il m'a dit avoir reçu le coup de la mort. Je lui ai demandé comment, il m'a dit que c'était en tombant.

M. l'avocat-général, au témoin : Devant M. le juge d'instruction, vous avez déposé que votre mari vous avait dit seulement, et sans rien ajouter de plus, qu'il avait reçu un bon coup. N'a-t-on pas fait quelque démarche auprès de vous en faveur de Pétrequin? Ne vous a-t-on pas remis de l'argent pour modifier votre première déclaration? — R. Non, Monsieur, je dis la vérité.

M. Métot, docteur en médecine : Je me suis rendu à St-Maurice le 19 mai, pour donner mes soins à Jacques Charles. Le malade était dans le délire; il ne put me par-

ler, j'ordonnai une application de sangsues. Je ne reconnus sur sa personne d'autre lésion que celle de la partie inférieure de l'os frontal qui a occasionné la mort. Il est certain que le coup a été porté avec un instrument contondant; l'épiderme n'était pas endommagée. La blessure a pu être faite avec un caillou uni; très difficilement avec une pierre rugueuse. Il y aurait eu dans ce dernier cas solution de continuité dans les tégumens de la peau. Il n'est guère possible de l'attribuer à une chute, parce que le haut ou le bas de la tête auraient alors probablement frappé d'abord, et protégé la partie inférieure de l'os frontal qui a été brisé. Il est également très difficile d'admettre que l'os frontal ait été fracturé par un coup de poing.

M. l'avocat-général, au témoin : Dans cette partie du département où vous résidez, les rixes ne sont-elles pas très fréquentes? — R. Effectivement, j'ai été appelé il y a peu d'années à donner mes soins à deux jeunes gens blessés dans une rixe, et qui tous les deux succombèrent : j'ai soigné aussi un autre jeune homme qui avait eu, dans une querelle, deux côtes enfoncées et que je suis parvenu à tirer d'affaire.

M. Tueffert, docteur en médecine à Montbéliard : Le lendemain de la mort, je me rendis, avec les magistrats, à Saint-Maurice pour faire l'autopsie du cadavre : la paupière gauche était fortement enflée, très noire, ainsi qu'une partie du front et de la joue gauche. Je disséquai la peau qui recouvrait la fracture. Cette fracture, partant du sourcil, traversait tout l'œil gauche; elle avait enflammé le cerveau et par suite occasionné la mort. Il est très difficile de spécifier la nature de l'instrument qui a porté le coup; il était évidemment contondant. Il est possible que le blessé soit tombé violemment sur la tête. On concevrait très bien la fracture en supposant que Jacques Charles eût été enlevé durant la lutte et précipité la tête la première.

Me Dessirier : M. le docteur pense-t-il que la fracture pourrait être le résultat d'un coup de poing? — R. Ce serait un coup de poing bien fort. Je dois ajouter que je n'ai remarqué, sur le cadavre, aucune autre contusion.

M. Georges Pétrequin, 65 ans, maire de Saint-Maurice, témoin à décharge : Ma femme me dit : Savez-vous qu'une rixe a eu lieu entre Jacques Charles et Frédérick Pétrequin? Je lui répondis que cela m'étonnait beaucoup, que je n'y pouvais pas croire. Charles et Pétrequin étaient des hommes de bonne conduite et fort tranquilles. Ils ne se disaient peut-être pas dix mots par année; ils ne se fréquentaient pas; mais ils n'étaient point ennemis.

M. l'avocat-général prend la parole en ces termes : Si l'énormité d'un crime doit se mesurer sur le mal qu'il a produit et sur l'impossibilité d'en réparer le préjudice, cette affaire se présente devant vous avec un caractère bien grave : un citoyen inoffensif, un homme généralement aimé et estimé, un malheureux père de cinq enfans, dont il était l'appui, a succombé victime d'un acte de cruauté; et l'auteur de cet acte, c'est l'accusé.

M. l'avocat-général s'efforce d'établir que la mort de Jacques Charles a été causée par un coup que Prétrequin lui aurait porté avec violence pendant la lutte. Lorsqu'un homme a reçu une blessure qui a entraîné la mort, jamais personne ne l'aura frappé, ce sera toujours le résultat d'une chute. MM. les jurés n'accepteront point cette explication banale et mensongère de l'accusé.

D'ailleurs, la mort eût-elle été produite par une chute, ce que nous sommes très loin d'admettre, Pétrequin n'en devrait pas moins rendre compte à la justice; car il faudrait alors, comme vous ont dit les hommes de l'art, que le malheureux Jaccques Charles eut été soulevé et jeté violemment sur la tête par l'accusé.

Nous sommes heureux, Messieurs, de reconnaître que la mort de Jacques Charles est un événement non moins malheureux que criminel; que le coup n'a pas été porté avec l'intention de donner la mort; qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes. Nous irons encore plus loin nous-mêmes, nous prions M. le président de vous poser, dans l'intérêt de l'accusé, la question de provocation, quoiqu'elle ne nous paraisse nullement établie. Nous ferons ainsi la plus large part à l'indulgence; mais il n'est pas possible que Pétrequin trouve ici une impunité complète. En rendant contre lui un verdict de culpabilité, vous saurez protéger un des intérêts les plus chers de la société, l'existence même de ses membres.

Me Dessirier, défenseur de Pétrequin : Messieurs les jurés, vous venez d'entendre M. l'avocat-général vous exposer un système qui tendrait à faire considérer Pétrequin comme coupable. A côté de ces paroles sévères, d'autres plus modérées sont venues, il est vrai, prendre place; sans doute, Messieurs, l'indulgence est bonne, mais on doit la réserver pour le coupable qui la mérite, non pour l'innocent qui demande justice.

Sur quels fondemens repose l'accusation? Les antécédens de l'accusé : mais ils sont bons, et on ne le nie pas. Son caractère : mais il est si doux, si bienveillant, qu'il n'a pas un ennemi, que parmi les témoins il ne s'en est pas trouvé un seul pour l'accuser. Où sont donc les témoignages qu'on invoque contre nous? Jacques Charles lui-même, qui a conservé sa connaissance vingt-quatre heures après l'événement, n'a pas nommé son meurtrier. Bien plus, il n'a même accusé personne. J'ai reçu, a-t-il dit, le coup de la mort. Se l'est-il donné lui-même en tombant, ou bien a-t-il été frappé par un autre? Dans ce dernier cas, sa voix ne se fût-elle pas élevée contre son meurtrier?

Au moment, a dit Pétrequin, où nous sortîmes du cabaret pour essayer nos forces, Jacques Charles s'élança sur moi; j'évitai le choc en me baissant, et Jacques alla tomber la tête la première sur une borne qui se trouvait là. Telle a été la déclaration de l'accusé devant M. le juge d'instruction, le jour même qu'il a été arrêté. Déclaration libre, volontaire, persistante, et que rien, absolument rien, avant et pendant les débats, n'est venu contredire. Cette déclaration n'est-elle pas, d'après les renseignemens qui vous ont été soumis à cette audience par les médecins, plus vraisemblable que le système de l'accusation, d'après lequel Jacques Charles aurait eu le crâne brisé d'un coup de poing. J'en appelle à vous-mêmes, Messieurs les jurés, avez-vous jamais entendu dire qu'un homme ait eu le crâne brisé d'un coup de poing?

Sans doute la mort de Jacques Charles est un malheur que Pétrequin déplore plus que tout autre; mais l'auteur de cet événement, il n'est pas dans cette enceinte; pour beaucoup nous voudrions le voir ici. Nous avons le ferme espoir que vous ferez justice d'une accusation qui est tout entière dans les paroles de M. l'avocat-général. Nous nous en rapportons complètement à la sagesse de votre décision.

M. le président résume avec clarté et impartialité les débats.

Après une délibération très courte, le jury rapporte un verdict d'acquittement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 17 mai et 7 juin. — Approbation du 5 juin.

CONTRAINTE DÉCERNÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES. — QUALITÉ D'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE OPPOSÉE PAR LES SUCCESSEURS DU CONTRAIGNABLE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Si les Tribunaux civils sont compétens pour connaître des qualités civiles résultant d'une renonciation à communauté et d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître de l'effet de contraintes décernées par le ministre des finances contre les détenteurs de deniers publics.

Le 6 décembre 1842, le ministre des finances a décerné une contrainte contre M. Chapellier, ancien notaire à Paris, pour une somme de 4,536 francs pour arrérages d'une rente de 648 francs inscrite sous le nom du 28e régiment de ligne de l'ancienne armée impériale, dont l'Etat est devenu propriétaire, et dont cependant les arrérages ont été touchés par M. Chapellier, se disant mandataire d'un sieur Van-Petessen, prétendu cessionnaire de cette inscription. Le 3 septembre 1844, par ordonnance royale, les moyens de défense de M. Chapellier ont été repoussés. Pendant le cours de l'instance, le débiteur est décédé, sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, et sa veuve a renoncé à la communauté.

Alors les ayans-droit du sieur Chapellier, se fondant sur les actes civils, ont assigné l'agent judiciaire à comparaître devant le Tribunal civil de la Seine pour voir dire qu'ils seraient reçus opposans à l'exécution de la contrainte dont s'agit; qu'il ne pourrait être exercé aucune poursuite à raison d'icelle, et que le jugement à intervenir serait exécutoire par provision.

Le préfet de la Seine a opposé un déclinatoire à cette demande, soutenant que l'autorité judiciaire était incompétente pour entraver l'exécution d'une contrainte administrative.

Par jugement du 22 janvier 1845, le Tribunal a retenu la cause, parce qu'il s'agissait non d'apprécier le mérite des actes qui fondent les droits du Trésor, mais de rechercher si en raison de leur qualité les ayans-droit Chapellier étaient recevables à s'opposer à l'exécution de ces actes.

Le 10 février, le préfet de la Seine a élevé le conflit, et au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, est intervenue l'ordonnance suivante :

« Vu les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII;

» L'arrêté du 18 ventose an VIII, l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 9 ventose an X, et l'ordonnance royale du 1er mai 1816;

» Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars mars 1831;

»Ouï M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

» Considérant que la demande formée par la dame veuve Chapellier et ses enfans a pour but de faire prononcer non seulement sur les qualités qu'ils ont prises dans la succession du sieur Vincent Chapellier, mais aussi sur la validité de la contrainte décernée par notre ministre des finances;

» Que si l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les qualités civiles des réclamans, à l'autorité administrative seule il appartient, d'après les lois et actes sus-visés, d'apprécier le mérite de la contrainte:

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 10 février 1845 par le préfet de la Seine est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de prononcer sur la validité de la contrainte décernée par notre ministre des finances.

» Il est annulé pour le surplus.

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus : l'exploit introductif d'instance du 16 novembre 1844, et le jugement du Tribunal civil de la Seine du 22 janvier 1845, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance. »

RÉSERVES DOMANIALES. — PRIX DES TERRAINS AFFECTÉS A LA VOIE PUBLIQUE. — OUVERTURES DE RUES DANS L'INTÉRÊT DES VENTES NATIONALES.

Tandis que la ville de Paris excipe vis à vis des particuliers des réserves insérées dans les ventes nationales en faveur des alignemens futurs, le Trésor publie à son tour demandait à la ville de Paris le prix des terrains affectés à l'ouverture des rues des Grés, de Cluny, des Poirées et Soufflot.

Mais la Ville a repoussé l'action du Trésor en prouvant que l'ouverture de ces rues avait été indiquée par l'agence nationale elle-même afin de donner plus de facilité aux ventes des domaines nationaux

M. Gilhem, rapporteur, M. Hély d'Oissel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public; Me Mirabel Chambaud, avocat de la ville de Paris.

Audience des 27 juin et 11 juillet. — Approbation du même jour.

POLICE ADMINISTRATIVE. — POLICE JUDICIAIRE. — MISE EN VENTE DE COMESTIBLES GATÉS OU NUISIBLES. — VÉRIFICATION DU FAIT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — CONFLIT ANNULÉ.

Les Tribunaux de police sont appelés par les Codes d'instruction criminelle et pénal à réprimer les contraventions résultant de l'exposition en vente des comestibles gâtés ou nuisibles.

Il suit de là que ces Tribunaux ont seuls le droit et le devoir de vérifier l'exactitude et l'importance des faits poursuivis, et qu'ils ne sont pas tenus de renvoyer préjudiciellement à l'autorité administrative l'appréciation de la question de savoir si, en fait, les marchandises saisies sont ou non nuisibles ou gâtées.

L'exercice de ce droit de la part de l'autorité judiciaire est indépendant de celui confié à l'autorité administrative, chargée par la loi des 16-24 août 1790 de prendre les mesures de police nécessaires pour s'assurer de la salubrité des comestibles mis en vente, et prévenir les préjudices qu'ils pourraient causer à la santé publique.

En conséquence, de ce que le maire dans l'exercice du droit de police administrative qu'il exerce, et après expertises des gens de l'art, a relaxé des blés comme n'étant entachés d'aucun vice, cette décision, purement de police préventive, ne fait pas obstacle à ce que les Tribunaux de police examinent de nouveau si effectivement les blés mis en vente étaient ou non gâtés et nuisibles à la santé publique.

Ainsi jugé, au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, et conformément aux conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par annulation d'un arrêté de conflit du 25 avril 1845, pris par le préfet de la Manche, dans une poursuite de simple police, dirigée contre M. le général comte Dumoncel, et un sieur Nicolas, négociant.

Des blés provenant d'Egypte, appartenant au général Dumoncel, avaient été, le 22 janvier dernier, mis en vente sur le marché de Cherbourg, par un sieur Nicolas, négociant : des plaintes s'élevèrent contre la qualité des blés vendus; et comme tout n'était pas encore enlevé, pour en vérifier la qualité le maire de la ville nomma une commission composée d'un médecin de la ville, du médecin et du pharmacien en chef de la marine, d'un officier comptable des subsistances de la guerre, et du garde.

Cette commission, à l'unanimité, déclara que le pain qu'elle avait fait fabriquer avec les blés saisis ne renfermait aucune substance gâtée, corrompue ou nuisible, et qu'on pouvait sans danger pour la santé publique en permettre l'usage. En conséquence, le maire de Cherbourg leva le séquestre administratif qu'il y avait fait apposer.

Pendant ce temps le procureur du Roi était saisi d'une plainte; une instruction était suivie, et la chambre du conseil renvoyait le propriétaire et le vendeur des blés en simple police, par application du n° 14 de l'article 475 du Code pénal.

Malgré l'avis de la commission nommée par le maire, le juge de paix, après enquête et sur une nouvelle expertise, condamna le comte Dumoncel et le sieur Nicolas qui lui avait servi d'intermédiaire, à six francs d'amende et aux frais

Les prévenus formèrent appel, et demandèrent leur renvoi devant l'autorité administrative, qu'ils représentaient comme étant chargé, d'examiner préjudiciellement la question de savoir si, en fait, les blés dont il s'agit étaient ou non réellement gâtés et nuisibles.

Un déclinatoire officiel a été présenté dans ce sens par le préfet de la Manche; mais le 10 avril le Tribunal a retenu la cause.

Le 25, a été élevé le conflit qui a été annulé, par les motifs ci-dessus développés.

TRAVAUX PUBLICS. — OCCUPATION DE TERRAINS SANS LES FORMALITÉS VOULUES. — REVENDICATION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXPERTISE PRÉALABLE. — CONFLIT PRÉMATURÉ. — ANNULATION.

Le conflit est prématuré lorsqu'un Tribunal ordonne une visite des lieux pour vérifier la cause et l'existence du dommage allégué et la nature de l'occupation temporaire et permanente dont on se plaint, sans rien préjuger sur le déclinatoire proposé par le préfet qui revendique la cause comme administrative.

Il en est ainsi alors même que la cause non seulement a pour but 1° la revendication de terrains qu'ont soutient occupés définitivement sans l'accomplissement des formes légales d'expropriation; 2° l'obtention de dommages-intérêts; 3° et même l'établissement de travaux d'art propres à préserver le surplus de la propriété de dommages qu'on redoute.

Ainsi jugé au rapport de M. Raulin, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par annulation d'un arrêté de conflit pris le 3 mai 1845 par le préfet du Lot, dans une instance pendante devant le Tribunal de Figeac, entre les héritiers Sor, d'une part, et ledit préfet représentant le département.

QUESTIONS DIVERSES.

Une commune est-elle admissible à prouver *par témoins, à défaut de procès-verbaux*, qu'il lui a été fait délivrance de ses droits d'usage dans un temps opportun, pour faire rejeter le moyen de prescription trentenaire invoqué par le propriétaire?

Il n'est peut-être pas de question qui ait donné lieu dans le sein de la Cour de cassation et des Cours royales à de plus nombreux dissentimens; trente-sept arrêts ont été relevés sur ce point jusqu'en 1842. Constamment la chambre des requêtes de la Cour de cassation admettait la preuve par témoins; constamment aussi la chambre civile rejetait cette preuve.

Le 24 mars 1842, arrêt de cette Cour, toutes chambres réunies, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, qui admet la preuve par témoins. Depuis, arrêt conforme de la même Cour du 17 janvier 1844. On a objecté néanmoins que ces arrêts devaient être entendus, seulement en ce sens que la preuve testimoniale était admise pour certains faits équipollens aux procès-verbaux, et établissant la délivrance légale.

Dans une cause entre le hameau de Presles et Mme la comtesse de Baschi, la Cour royale (1re chambre), en confirmant un jugement du Tribunal de première instance d'Avallon du 17 janvier 1844, a nettement jugé « qu'une simple livraison de bois, si elle n'est accompagnée soit d'un acte de délivrance, soit de tout autre acte équivalent qui détermine la nature et le caractère légal de cette livraison, ne saurait constituer un fait de possession du droit d'usage qui puisse arrêter le cours et l'effet de la prescription. »

Le même arrêt a décidé que les habitans du hameau de Presles n'étaient plus recevables à articuler le fait de la livraison de bois dans les années 1812 à 1815, après que vingt-cinq d'entre eux avaient, dans une demande formée en 1815, reconnu que cette livraison dans cet intervalle n'avait point eu lieu, et ce encore que la demande, irrégulière en la forme, n'eût pas été autorisée par le conseil de préfecture.

(Audience du 21 juillet. Plaid., Mes Dupin, pour le hameau, app., et Gaudry, pour Mme de Baschi. Concl. conf de M. Bresson, avocat-gén.)

Faillite. — Clôture des affirmations, — Union. Est nulle et de nul effet la délibération des créanciers qui déclare une faillite en état d'union, lorsqu'il a été passé outre à la clôture des affirmations, nonobstant la réclamation d'un créancier, et sans que les syndics aient mis le juge-commissaire à même de faire son rapport, et le Tribunal à même de statuer sur cette réclamation.

(Tribunal de commerce de la Seine; présidence de M. Moinery; audience du 30 juillet. — Plaidans : Mes Martin-Leroy, Bordeaux, Eugène Lefebvre et Martinet, agréés.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, première chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Ferrand, propriétaire, rue de Poitou, 5; Lorin, officier retraité, rue du Cloître-Saint-Jacques, 3; Talot, boucher, rue Montholon, 2 bis; Briand, mercier, rue Saint-Martin, 66; Bourget, banquier, rue Saint-Louis, 58; Rallet, courtier de commerce, rue de Bondy, 10; Trousseau, professeur à la faculté de médecine, rue Caumartin, 11; Carez, marchand de soieries, rue de Valois, 8; Carillion, mécanicien, rue Neuve-Popincourt, 8; Delionne, propriétaire, rue Breda, avenue Frochot; Jouet, membre du conseil-général, rue Vieille-du-Temple, 30; Fournier, propriétaire et maire, au Plessis-Piquet; Duchemin, propriétaire, rue Servandoni, 28; Bourdier, menuisier, rue Neuve-de-Berry, 18; Marcilly, libraire, rue Saint-Jacques, 179; Saint-Evron, marchand de toile, rue des Bourdonnais, 17; Lepayen de Flacourt, ancien officier supérieur, rue Méhul, 2; Deharambure, marchand papetier, rue Saint-Magloire, 3; Auvert, propriétaire, rue Bellefond, 9; Bégason, quincaillier, rue Quincampoix, 30; Périn, quincaillier, rue du Temple, 94; Lefebvre, directeur du *Journal des Notaires*, quai Malaquais, 19; Harlé, député, quai Bourbon, 19; Delaroche d'Aigremont, propriétaire, rue de la Ferme, 7; le marquis de La Valette, secrétaire d'ambassade, place Saint-Georges, 50; Chaumerot, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans; De Gourcuff, directeur de la compagnie d'assurances générales, rue Richelieu, 97; Béchu, propriétaire, aux Prés-St-Gervais; Collemant, propriétaire; rue Vieille-du-Temple, 133; Chauvin, propriétaire, à Courbevoie; Lucas, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 110; Roussel, architecte, rue des Beaux-Arts, 11; Gaudichier, propriétaire, rue Ménilmontant, 6; Degois, propriétaire, rue Hauteville, 18.

Jurés supplémentaires : MM. Bertin, ancien notaire, rue des Jeûneurs, 3; Discry, propriétaire, rue Saintongé, 25; Baudron, propriétaire, ancien chef de bureau à la marine, rue Fontaine-au-Roi, 17; Morand, propriétaire, rue J.-J.-Rousseau, 1.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 1er août. — La Cour royale de Rennes persiste dans sa jurisprudence sur le duel.

A la suite d'une rixe dans un café, deux étudians, MM. de T... et D... se rendirent sur le terrain, M. D..... fut atteint d'une balle au genou, et cette blessure occasionna une incapacité de travail de plus de vingt jours. La chambre du conseil du Tribunal civil de Rennes, saisie de cette affaire, divisa les faits qui avaient précédé le duel du duel en lui-même, et renvoya MM. de T... et D.... devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de bruit, tapage et coups dans un café. Elle assimilait ensuite le duel à une tentative d'assassinat et déclarait en conséquence qu'il y avait lieu à suivre à cet égard tant contre eux que contre les témoins. La Cour royale, chambre des mises en accusation, persistant dans son ancienne jurisprudence, a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil en ce qui touche le délit reproché à MM. de T... et D..., et l'a réformée en ce qui touche la tentative d'assassinat : Attendu, dit l'arrêt, que le duel n'est pas prévu par le Code pénal, et qu'il ne constitue ni crime ni délit. Elle a ordonné, en conséquence, la mise en liberté immédiate de l'un des témoins qui seul avait été incarcéré.

M. le procureur-général a formé sur-le-champ opposition à cet arrêt, de sorte que la mise en liberté de ce malheureux jeune homme n'a pu avoir lieu.

En présence de pareils résultats, on ne peut que déplorer le conflit qui existe entre la jurisprudence de la Cour de cassation et celle des Cours royales.

La question est aujourd'hui et définitivement tranchée par la Cour suprême : et en rendant son dernier arrêt d'audience solennelle sans même se lever pour délibérer, la Cour a voulu témoigner de son unanimité et de sa persistance bien arrêtée. La lutte n'est donc plus possible, de longtemps du moins; elle n'a plus d'autres résultats que de prolonger la détention des accusés.

— On lit dans *le Mémorial Bordelais* :

« La petite ville de Bourg-sur-Gironde vient d'être agitée, pendant quelques jours, par un fait encore mystérieux quant à ses causes, qui s'est passé dans la maison d'éducation de demoiselles dirigée par des religieuses de la Conception.

» Le 23 du mois dernier, M. le commissaire de Bourg fut averti que, vers neuf heures du soir, on entendait, dans le voisinage du grand dortoir des pensionnaires non encore couchées, un bruit très fort, et qui devenait effrayant parce qu'on en ignorait la cause. Dans le but de découvrir d'où provenait ce bruit, on s'empressa de visiter toutes les pièces, toutes les issues de la maison, afin de s'assurer que nul ne s'était malicieusement introduit dans le couvent, ou ne pouvait s'y introduire.

Le jeudi soir, quoiqu'une grande surveillance intérieure et extérieure eût été déployée, à neuf heures précises le même bruit se fit entendre dans le voisinage du grand dortoir. MM. les adjoints du maire de Bourg, M. le juge de paix, se transportèrent, le vendredi matin, dans le couvent de la Conception; ils examinèrent avec un soin scrupuleux les divers appartemens de cette maison; ils causèrent même avec Mme la supérieure, qui leur certifia que depuis huit jours, à la même heure, elle et ses sœurs, ainsi que les nombreuses demoiselles dont elles dirigent l'éducation, avaient été effrayées par ce bruit étrange et tout à fait mystérieux.

Le vendredi soir. nouvelle surveillance, exercée par des agens de l'autorité municipale et par trois ou quatre cents habitans des deux sexes de la ville, lesquels, dans le plus grand silence, cherchaient à entendre le bruit nocturne, si extraordinaire. A neuf heures du soir, le même bruit se fit entendre, et il fut impossible de découvrir à quelle cause certaine il pouvait être attribué.

Le samedi, même surveillance administrative et populaire, même bruit à neuf heures du soir! Enfin, le dimanche 27 juillet, le sylphe perturbateur ne vint plus troubler le couvent de la Conception; et aujourd'hui même la supérieure, les religieuses, les pensionnaires, les autorités, les habitans, tout le monde se demande, à Bourg, avec une sombre inquiétude et une vaine curiosité : *Quel était donc ce mystère?*

— SOMME (Amiens.) — Dans la soirée du 9 avril 1843, la femme Marcel, âgée de 70 ans, demeurant à Canaples, était seule dans sa maison, occupée à préparer son souper auprès du feu, lorsque tout-à-coup un individu entrant brusquement lui asséna sur la tête trois coups de pelle à feu, la traîna jusqu'à l'entrée de la cave dont il ouvrit la porte et l'y précipita. Au même moment, le sieur Dubouard passait devant la demeure de la femme Marcel; il entendit les plaintes et les gémissemens de cette femme, et il entra aussitôt dans la maison. Son arrivée mit en fuite le malfaiteur, qui ne put mettre à exécution le vol qu'il avait sans doute prémédité. On retira de la cave la femme Marcel, et comme les coups qu'elle avait reçus ne lui avaient point fait de blessures graves, elle fut bientôt rétablie.

Pendant deux ans, l'auteur de cet attentat resta impuni; on avait bien arrêté deux individus soupçonnés de ce crime, mais ils avaient été relâchés faute de preuves suffisantes. Une instruction avait été aussi dirigée contre le nommé Gosselin, homme mal famé et ayant déjà subi deux condamnations pour vol; des témoins avaient été entendus, notamment le sieur Dubouard; mais celui-ci, pas plus que les autres témoins, n'ayant pu affirmer que Gosselin était l'homme qui s'était introduit chez la femme Marcel dans la soirée du 9 avril 1843, Gosselin avait été également remis en liberté.

Cependant, au mois d'avril 1845, Gosselin fut de nouveau arrêté à l'occasion d'un vol qu'on lui imputait; une instruction fut suivie contre lui, et on apprit alors que les témoins qui avaient été interrogés sur le fait de l'attentat dont la femme Marcel avait été victime n'avaient pas dit tout ce qu'ils savaient. En effet, le sieur Dubouard déclara alors qu'il avait parfaitement reconnu Gosselin au moment où il était entré chez la femme Marcel le 9 avril 1843 au soir, et que s'il ne l'avait pas dit plus tôt, c'est parce qu'il avait craint que Gosselin, pour se venger de ses révélations, ne mît le feu à sa maison. D'autres témoins vinrent confirmer cette première déclaration et bientôt il ne fut plus douteux que Gosselin ne fût l'assassin de la femme Marcel. C'est donc sous cette inculpation qu'il comparaissait devant le jury de la Somme.

A l'audience les témoins persistent énergiquement dans leur reconnaissance à l'égard de l'accusé, quileur oppose des dénégations absolues, et se retranche dans un alibi qu'il cherche vainement à établir.

L'accusation a été soutenue par M. Damay, avocat-général, et la défense présentée par Me Millon.

L'accusé a été condamné à 15 ans de travaux forcés et à l'exposition.

— NIÈVRE. — On lit dans *l'Echo de la Nièvre* :

« La commune de Luzy a été mise en émoi jeudi dernier, 24 juillet, par la découverte d'un pied distrait du cadavre d'un homme mort depuis une huitaine de jours. Les versions les plus contradictoires ont circulé à ce sujet, et l'esprit des masses, toujours porté aux suppositions extrêmes, admit sans autre preuve qu'un assassinat avait été commis avec des circonstances horribles, à la porte même de Luzy, où le pied avait été trouvé. C'était, sans aucun doute, quelque marchand attardé revenant lundi 21 d'une foire de La Nocle, canton de Fours, qui avait trouvé la mort à un ou deux kilomètres de la ville, dans les taillis que traversent au couchant la route de Decize et le chemin de La Nocle : les auteurs du crime avaient mutilé le cadavre et dispersé les membres pour que l'identité de la victime ne pût être constatée.

» L'autorité, avertie, ordonna des recherches, et pendant trois jours une partie de la population explora les bois environnans. Ces démarches amenèrent la découverte du second soulier de la victime dont on possédait déjà le premier, et d'un tibia fraîchement dépouillé de ses chairs, et rongé par des chiens. Tout confirmait donc l'idée d'un crime, et le journal d'une localité voisine le donnait déjà comme certain, mettait la commune de Luzy à l'index, et frappait ses routes d'interdit.

» En ce moment nous sommes heureusement à même de détruire des soupçons si offensans pour une population qu'un pareil crime, commis au milieu d'elle, eût profondément affligée ; et sans vouloir rien préjuger de ce qu'une justice éclairée peut découvrir ultérieurement, voici ce qui paraît, sinon avéré, du moins très probable.

» Depuis quelque temps il circulait aux environs de Luzy un homme d'une cinquantaine d'années, dont les facultés intellectuelles étaient visiblement affectées. Des habitans le rencontraient dans les champs, dans les bois, allant et venant sans but déterminé, mangeant de l'herbe, et ne répondant à ceux qui l'interrogeaient que par des paroles incohérentes. Il était possible que ce monomaniaque fût tombé épuisé de faiblesse et de fatigue dans quelque endroit écarté, et que, rapidement putréfié par une température élevée, son cadavre fût devenu la proie des chiens qui en eussent dispersé les débris. Dans cette idée, nous nous empressâmes de recueillir tous les renseignemens possibles sur cet individu dont on avait perdu la trace. Plusieurs personnes, avons-nous dit, l'avaient rencontré et l'avaient remarqué. Le maître de la forge du Pont-de-Vaux, située à sept ou huit kilomètres de Luzy, qui l'avait également vu, et, de plus, fait retirer de l'écluse de l'usine, où il s'était précipité, nous en avait parfaitement signalé le costume dans une note où l'on disait que ce vagabond avait la tête et les bras nus, qu'il portait un pantalon de coutil blanc grossier et une chemise de toile neuve formant bracelet au poignet.

» Aujourd'hui 29 juillet, dans un champ de genêts, près le Carrage, à quelques cents mètres de la ville, on a retrouvé les restes du cadavre, restes peu nombreux, consistant dans la tête, c'est-à-dire la boîte osseuse, seule et dépourvue de tous les tégumens épicrâniens, les os des membres dont les extrémités articulaires offrant moins de résistance, avaient été dévorées. En présence de ces débris informes, notre attention a dû nécessairement se fixer sur les vêtemens. Or, nous avons retrouvé là le costume déchiqueté, mais reconnaissable, qu'avaient uniformément signalé tous ceux qui avaient rencontré le monomaniaque : le pantalon de coutil blanc grossier, la chemise de toile neuve à bracelet; d'autre part, les souliers que l'autorité a en sa possession sont bien ceux dont ce malheureux a été vu chaussé.

» Il est donc permis de conclure que la misère et la faiblesse sont les seules causes de la mort de cet individu ; dans quel but eût-on assassiné un homme dont tout l'extérieur ne pouvait tenter la cupidité? La voûte du crâne ne porte aucune trace de fracture, l'époque de la mort remonte à plus d'une semaine, et coïncide avec la disparition de l'aliéné; ses membres ont été dispersés par des dents voraces enhardis par la presque complète nudité du cadavre. Nous espérons que la justice, en poursuivant ses recherches, mettra hors de doute ce qui n'est encore qu'à l'état de grande probabilité ; il nous sera moins douloureux d'avoir à déplorer un accident, que de constater un crime. »

PARIS, 4 AOUT.

— La société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine a tenu hier son assemblée générale à l'Hôtel-de-Ville, salle du Trône. M. le procureur-général et quelques magistrats siégeaient au bureau avec les membres de l'administration. Les membres patrons et souscripteurs, les chefs d'ateliers et leurs familles, la plupart accompagnés des jeunes patronés qu'ils ont chez eux en apprentissage, et un grand nombre des personnes qui prennent intérêt à l'œuvre, remplissaient cette vaste salle.

M. Béranger (de la Drôme), président de la société, a fait un rapport sur l'exercice de 1844. Il en résulte que le patronage a été exercé pendant cette année sur 318 enfans sortis de la Roquette. Sur ce nombre la conduite de 261 est satisfaisante, 21 laissent beaucoup à désirer, 26 ont disparu, 3 sont abandonnés, 12 morts, 3 aliénés, 1 à l'hospice des Incurables ; 7 (parmi les libérés provisoires) ayant donné quelques sujets de crainte, ont été de nouveau soumis au régime de l'éducation correctionnelle, et enfin 20 sont tombés en récidive. La proportion des récidives avec les patronés est donc de 7 1/4 sur cent, c'est à dire que sur cent enfans confiés au patronage, et qui, avant cette institution, étaient presque tous portés au crime, près de 93 sont aujourd'hui ramenés à une vie honnête et laborieuse.

— M. Doublet de Boisthibault, avocat à Chartres, a obtenu la deuxième mention *très honorable* au concours ouvert par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (Institut royal de France) pour son ouvrage manuscrit : *Iconographie du pays chartrain.*

— Aujourd'hui comparaissait devant la Cour d'assises le sieur Maréchal, en la possession duquel avait été saisi un nombre considérable de livres et de gravures contraires aux mœurs.

Sur la plaidoirie de Me Faverie, qui s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait eu de la part de son client ni distribution, ni mise en vente, l'accusé a été acquitté; mais, sur le consentement par lui donné, la Cour a ordonné la destruction des livres et gravures saisis.

— La femme Saunier, meneuse (c'est le terme consacré) de nourrices, condamnée il y a quelques semaines à quatre mois d'emprisonnement pour abus de confiance envers les nourrices de son village, desquelles elle avait retenu les salaires, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenue de falsification de certificat. Une jeune nourrice, la femme Livernay, à qui elle a conseillé de faire usage de ce certificat, était prévenue de complicité de ce délit.

Avant de venir à Paris chercher des nourrissons, il est d'usage que les nourrices se nantissent d'un certificat du maire de leur commune constatant leur moralité et leur état de santé ; ce certificat, en même temps, leur tient lieu de passeport.

Une femme Malbec avait obtenu du maire de sa commune un certificat semblable ; elle le remit à la femme Saunier, avec laquelle elle devait faire le voyage de Paris ; mais, sur l'avis de son mari, elle changea de résolution, ne voulut plus venir à Paris, réclama son certificat de la femme Saunier, qui refusa de le lui rendre.

Le motif de ce refus est expliqué par la conduite ultérieure de la femme Saunier; elle voulait faire usage de ce certificat en l'appliquant à une autre nourrice qui n'avait pu en obtenir du maire; elle l'appliqua à la femme Livernay, en changeant le nom et une partie du signalement.

La nourrice Livernay, femme simple qui ne sait pas lire, évidemment trompée par les manœuvres de la *meneuse*, a été renvoyée de la poursuite; la femme Saunier a été condamnée à six mois de prison.

— Avant-hier, samedi, on entendit dans la soirée retentir, dans la maison de la rue du Musée portant le n. 12, la détonation d'une arme à feu. On s'enquit aussitôt du numéro de la chambre où ce bruit avait eu lieu, et bientôt on acquit la conviction qu'un sieur L..., maître maçon, venait de se faire sauter la cervelle en se déchargeant dans la bouche un coup de pistolet.

— Hier dimanche, entre minuit et une heure, un homme couvert de sang, pâle, les vêtemens en désordre, et paraissant près de perdre connaissance, descendait la grande rue de Belleville dans la direction de la barrière, traînant à sa suite un fiacre portant le n° 919 abandonné de son cocher, et dont il dirigeait les chevaux en les tenant à la bride.

Une des rondes de police qui exercent une surveillance vigilante et protectrice sur tous les points excentriques de la capitale où des attentats contre les personnes ou les propriétés pourraient se commettre, arrêta dans sa marche cet individu, auquel elle s'empressa en le questionnant d'offrir les secours et l'assistance dont il paraissait avoir besoin.

Il raconta alors qu'il était maître bottier, qu'il se nommait Pluchot, et que sa boutique était située à Belleville, rue de Paris, 194. S'étant trouvé attardé dans le quartier du Temple où il avait dîné en famille, il avait pris un fiacre pour retourner à son domicile ; mais, une fois arrivé, il avait eu une contestation avec le cocher qui lui réclamait plus qu'il ne lui était dû pour sa course, hors barrière à la vérité, mais en dedans de la la ligne des fortifications, et dont le prix se trouvait, par conséquent, fixé par le tarif arrêté par la préfecture de police.

Le cocher, suivant ce qu'ajoute le sieur Pluchot, emporté par la colère, et sans nulle provocation, se serait armé d'un couteau et lui en aurait porté un coup dans le bas-ventre, un peu au-dessous de l'aine gauche.

En faisant ce récit, le malheureux blessé, qu'une rare énergie soutenait contre la perte de son sang et d'atroces douleurs, montrait au chef de ronde et à ses hommes, la large plaie que lui avait faite le coup de couteau du cocher.

On s'empressa de requérir le secours des médecins de la localité, qui, sur l'invitation du commissaire de police de Belleville, s'empressèrent de se rendre près du blessé ; un premier appareil fut apposé sur sa plaie béante, et l'on put dès-lors le transporter sur un brancard à son domicile, avec l'espérance de le sauver.

Ce premier soin accompli, on se mit à la recherche de l'auteur de cette tentative de meurtre; les rondes des sixième et cinquième arrondissemens, après avoir recueilli quelques vagues renseignemens, se dirigèrent vers les barrières avoisinant le cimetière de l'Est; et cette mesure procura presqu'immédiatement l'arrestation du cocher, qui fut trouvé à une heure du matin dans un cabaret de la barrière du Combat.

Cet individu, qui se nomme D....., est âgé de 22 ans seulement ; il appartient, en qualité de cocher, médaillé sous le numéro 3,089, à la Compagnie générale.

Ce matin D... a été déféré au parquet; quant au malheureux bottier Pluchot, il résultait du rapport des médecins, que l'artère crurale n'ayant pas été atteinte, on a presque la certitude de le sauver.

— Le commissaire de police du quartier du Louvre a mis hier en état d'arrestation un sieur P..., commis marchand, âgé de quarante-six ans, comme inculpé des plus abominables attentats sur la personne de ses deux propres filles.

Il est pénible d'avoir si souvent à enregistrer d'aussi horribles faits. Il y a quelques jours à peine la Cour d'assises prononçait les plus sévères condamnations contre un individu convaincu du même crime, et dans notre dernier numéro nous annoncions le départ pour Toulon de deux pères, les nommés Bouvier et Jubin, condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour des attentats de même nature.

Puisse du moins la publicité donnée à cette terrible répression, servir d'enseignement, et imprimer une salutaire terreur à ceux que n'épouvanterait pas l'idée du plus odieux des crimes.

ETRANGER.

— CHINE (Hong-Kong), 6 mai. — M. Macfarlane, capitaine du navire de commerce *l'Ariel*, lors de son arrivée dans cette île que le dernier traité avec l'empereur de la Chine a mise au pouvoir des Anglais, a fait à M. Hillier, magistrat chargé de la police du port, une déclaration d'où résultent les faits suivans :

L'Ariel était parti d'Amoy avec plusieurs caisses contenant 100,000 piastres (plus de 500,000 f. en espèces. Le capitaine, M. Macfarlane, son second M. Wilkinson, le maître canonnier, et un jeune mousse étaient les seuls Anglais à bord. Tout l'équipage était composé de Manillois et de Chinois.

Le capitaine ayant passé la plus grande partie d'une nuit sur le pont, se sentit indisposé. Il rentra dans sa chambre pour se coucher vers six heures du matin. A huit heures et demie il fut réveillé par la voix de Wilkinson, qui lui dit d'un ton insolent : « Capitaine ! montez sur le pont ! allons, à votre poste ! »

M. Macfarlane, étonné de ces paroles, se leva à la hâte; Arrivé sur le tillac, il vit son second et le canonnier armés d'une paire de pistolets. « Nous ne voulons pas vous faire de mal, dit M. Wilkinson; au contraire, nous voulons vous associer à notre spéculation. Nous avons résolu de nous servir de l'*Ariel* pour faire le métier de pirates, excellent dans ces parages ; vous ne voudriez peut-être pas mener avec nous cette vie aventureuse ; hé bien ! nous vous descendrons à Singapore, en vous donnant pour votre part une partie des cent mille piastres qui sont à bord. Tout ce que nous vous demandons, c'est de nous laisser faire. Comme le bâtiment est un fin voilier, nous ne craignons pas d'être poursuivis ; mais si par malheur nous étions capturés, nous jetterions à la mer l'argent du gouvernement, et nous nous y précipiterions nous-mêmes pour ne pas être pendus. »

« Mes enfans, répondit le capitaine, vous n'avez sans doute pas calculé l'énormité du crime que vous projetez, et les chances terribles que vous auriez à courir : écartez, croyez-moi, cette mauvaise pensée, je promets de ne pas vous dénoncer. »

« Je m'attendais à votre refus, répliqua Wilkinson; aussi ma première idée avait été de vous casser la tête d'un coup de pistolet pendant votre sommeil ; j'ai repoussé avec horreur une pareille lâcheté; cependant vous avez notre secret, nous ne pouvons plus vous laisser arbitre de notre sort. »

Cette conversation se prolongea longtemps sur le même ton : le canonnier voulait absolument mettre le capitaine aux fers, à fond de cale ; il avait même déjà levé l'écoutille; mais, sur les promesses de Macferlane de descendre au premier port où l'on relâcherait, et de donner aux pirates le temps de s'éloigner, on lui donna pour prison sa propre chambre, d'où l'on eut soin d'éloigner toute espèce d'arme. Le domestique chinois de M. Macferlane lui apportait chaque jour des vivres par une espèce de trou pratiqué dans la cloison.

Un jour, le Chinois avertit le capitaine que les Manillois, peu soucieux de se livrer à la vie périlleuse de pirates, avaient formé le projet de se révolter contre leurs nouveaux chefs, de délivrer le capitaine, et de conduire le bâtiment à Hong-Kong. M. Macferlane craignit d'abord quelque trahison, mais il se prêta enfin à ce projet. Averti par un signal que le dessein était mis à exécution, il sortit par la fenêtre de sa chambre, et parvint à grimper sur le pont. ayant pour toute arme un couperet de cuisine que lui avait remis le fidèle Chinois.

Les Manillois, armés des refouloirs des canons, avaient assommé Wilkinson. Le maître canonnier leur avait échappé : il s'était réfugié vers la soute aux poudres, tenant d'une main une hache, et de l'autre une mèche allumée avec laquelle il menaçait de faire sauter le bâtiment si l'on s'approchait de lui. Les pourparlers durèrent quelque temps. M. Macfarlane ayant trouvé sous sa main un fusil double de chasse, dont un seul canon était chargé, tira sur le canonnier, et le blessa à la cuisse. Le canonnier poussant des hurlemens affreux, se traîna vers le magasin à poudre, et il allait y mettre le feu, lorsqu'un Manillois lui ayant jeté un lacet autour du cou, l'empêcha de réaliser son projet. Les gens de l'équipage le traînèrent sur le pont et l'on s'assura de lui.

Wilkinson est mort de ses blessures. C'était un jeune homme qui donnait les plus belles espérances. Le canonnier a comparu devant le magistrat, qui l'a sur-le-champ livré aux autorités compétentes. Le jugement sans doute ne sera pas long.

— ANGLETERRE (Londres), 2 août. — Les cinq négriers portugais, brésiliens et espagnols, condamnés à mort pour avoir assassiné l'aspirant de marine et les neuf matelots qui avaient amariné leur bâtiment *la Felicidade* (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 juillet), seront exécutés vendredi prochain, devant la porte principale de la geôle d'Exeter. Grâce à l'intervention des trois légations, un prêtre catholique, M. Lima, a été admis dans leur cellule, où il leur fait des exhortations comme s'ils avaient été mis en chapelle dans leur pays.

Le haut-shériff du comté, M. Drewe, est venu les voir accompagné de M. Bellamy, interprète. Majaval, qui a vécu longtemps au Brésil, mais qui est Espagnol de naissance, paraît courroucé contre Cuqueira, l'ancien capitaine de *la Felicidade*, dont la déposition a dû principalement former la conviction des jurés. « Je mourrais content, a-t-il dit, si cet infâme Cuqueira était pendu aussi, car il l'a plus mérité qu'aucun de nous. »

Santo-Serva est en quelque sorte le type du corsaire de lord Byron; il paraît moins affecté de la condamnation que d'une indisposition causée par les fatigues du voyage et le régime de la prison. « Heureusement, dit-il d'un air sombre, je serai guéri radicalement dans quelques jours par le *carrasco* (l'exécuteur).

Martinos, frappé de stupeur, ne répond pas un mot aux questions qu'on lui adresse. Ribeiro, Francisco et Joaquim montrent beaucoup de résignation et assistent à l'office divin avec ferveur.

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Nous voici prêts à tenir l'engagement que nous avons récemment contracté de donner au public, à l'aide de la consciencieuse revue de MM. Loiseau et Vergé, un compte-rendu mensuel des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. Dieu merci ! la prose académique ne nous manque pas. Mémoires lus, livres offerts, rapports verbaux, rapports écrits, courts résumés, longs développemens, tout abonde en mai et en juin ; on fait tant de choses en deux mois! La docte assemblée, nous l'avons déjà dit, a beaucoup d'activité à sa manière ; le seul malheur est que ces hardis essors ne soient pas mieux dirigés et ne nous vaillent pas de plus utiles œuvres. Les philosophes notamment semblent possédés du démon des recherches scientifiques et de la manie des lectures ; il n'est si petit fait qu'ils n'aient à cœur de commenter, si maigre philosophe des temps passés qu'il ne leur plaise, un jour ou l'autre, d'aller tirer de l'oubli pour l'affubler tardivement de la cape et de l'épée du génie. Lorsque par hasard ceux d'entre eux qui siégent sur les bancs de la cinquième section de l'Institut se reposent, le *speech* vient du dehors; un professeur de l'Université, candidat plus ou moins prochain, se présente un mémoire à la main, et demande à le lire ; l'assemblée lui fait bon accueil; les têtes s'inclinent en signe d'adhésion, et le manuscrit du nouveau venu s'étale sur la table verte. Quel en est le sujet ? Est-ce une étude sur le divin Platon ? Non pas, M. Cousin s'est exclusivement réservé le disciple chéri de Socrate. Est-ce un essai sur Malebranche ? Nullement, l'élève de Descartes est devenu la propriété de M. Damiron. S'agit-il donc de Pascal ? Il appartient à M. Lélut ; d'Aristote, ou de Plotin ? ils sont tous deux retenus par M. Barthelemy-Saint-Hilaire ; de la création ou de la destinée humaine ? M. Franck ne le souffrirait pas; de Leibnitz, de Spinosa, de Locke, ou de Kant? les philosophes de l'Académie se les disputent ; de Dieu ou de l'immortalité de l'âme ? les plus gros bonnets se les sont partagés.

Ainsi déshérité des plus grands noms et des plus riches sujets, le malheureux auteur du mémoire a dû chercher ailleurs, au sein des plus obscures ténèbres de la philosophie antique, dans les profondeurs ignorées de l'école de Mégare. Et là, qui a-t-il rencontré ? un philosophe fort recommandable à coup sûr, qui avait vu le jour à Jasos, ville de Carie, en Asie-Mineure, que Cicéron appelle un puissant raisonneur, *valens dialecticus*, et dont il est parlé dans Strabon, dans Pline, dans Aulu-Gelle, dans Sextus Empiricus. Ce personnage si heureusement remis en lumière, avait nom Diodore, et on l'avait surnommé Cronus (*Kronos*, le Temps), du sobriquet d'Apollonius, son maître. Telle est du moins sur l'origine de ce surnom la version de Strabon ; mais hâtons-nous de constater que telle n'est pas celle de Diogène de Laërte. Si l'on en croit, en effet, ce dernier historien, Diodore, sommé en présence du roi d'Egypte Ptolémée par un certain Stilpon, sorte de docteur subtil, de résoudre un problème dialectique, fut surpris de la difficulté de l'argument, et hésita longtemps avant de répondre. Alors le monarque égyptien, qui était, à ce qu'il semble, un esprit assez facétieux, lui jeta à la tête le mot de Cronus, insinuant par là qu'il avait trop tardé à trancher ce redoutable nœud gordien, et la réputation du philosophe fut perdue. Diodore sentit la rougeur de la honte monter à son front, et il sortit aussitôt de l'assemblée, non pour courir se précipiter dans la mer comme le sphinx d'Œdipe, mais pour aller méditer profondément sur la fatale énigme; il ne prit aucun repos jusqu'à ce qu'il l'eût victorieusement résolue, et il mourut ensuite de douleur. Triste destinée, si Diogène de Laërte n'a pas menti, pour un des flambeaux de l'Ecole de Mégare !

Quoi qu'il en soit, avant de se laisser mourir, Diodore Cronus avait achevé, pour l'honneur philosophique de son nom, ce monument, plus durable que l'airain, dont parle le poète latin; il pouvait s'écrier, avec tout l'orgueil d'un dialecticien émérite : *exegi monumentum*. Son œuvre était accomplie ; elle n'a point survécu à l'injure du temps; mais Cicéron, Aulu-Gelle et Sextus-Empiricus nous en ont conservé toute la substance, et l'auteur du mémoire affirmerait volontiers que ce que nous en savons doit nous faire vivement regretter ce qu'en ont détruit les âges. C'était un rude jouteur, en effet, que celui qui avait pu résoudre, non seulement la question dialectique du jugement conditionnel et la question ontologique du possible, mais encore la question ontologique du mouvement, et la question ontologique du principe des choses. Sans doute Diodore n'était pas infaillible; quel est le philosophe qui, même de nos jours, n'a pas commis d'erreur? Il s'était quelquefois égaré dans les voies tortueuses du raisonnement de l'école. Ainsi, par exemple, sur la question ontologique du possible, il avait soutenu que le passé est vrai en ce sens que ce qui est arrivé ne peut pas ne pas être arrivé, et c'était là une opinion fort téméraire, fort dangereuse pour laquelle il aurait été sûrement brûlé au moyen-âge, sinon bafoué par un Ptolémée quelconque, car elle entraîne, à ce qu'il paraît, comme conséquence nécessaire, la négation du libre arbitre et de la toute-puissance en Dieu.

Sur le troisième point, relatif à la possibilité du mouvement, Diodore n'était ni moins imprudent ni moins osé, car il niait le mouvement en tant que présent, et ne l'admettait qu'en tant qu'accompli ; ce à quoi l'auteur du Mémoire a fort judicieusement répondu, selon nous, que cette proposition n'avait pas le sens commun, tout en s'empressant du reste d'ajouter que Sextus-Empiricus, avant lui, l'avait parfaitement compris : chose facile à croire. Mais aussi, en revanche, quelle sûreté d'argumentation, de la part du philosophe de l'école de Mégare, dans la question dialectique du jugement conditionnel ! Comme il il avait bien deviné que, pour être légitime, le jugement conditionnel doit être de telle nature que, commençant par le vrai, il ne puisse en aucune façon finir par le faux ! De combien son critérium n'était-il pas supérieur à celui de l'académicien Philon et du stoïcien Chrysippe? Et, dans la quatrième question, concernant le principe des choses, de quelle ingénieuse et savante obscurité n'enveloppait-il pas ses argumentations, si bien que l'on n'a jamais pu savoir s'il était réellement épicurien, ou s'il n'avait pour but que de créer de graves embarras aux atomistes ! Sextus-Empiricus le représente comme un partisan sincère et dévoué d'Epicure; Spalding et Ritter, deux critiques d'outre-Rhin, qui ne manquent pas de réputation, affirment qu'il voulut seulement montrer aux épicuriens qu'ils n'avaient pas le droit de soutenir la possibilité du mouvement. A qui se fier dans cette lutte d'assertions contradictoires ? L'auteur du mémoire hésite un moment, et l'on hésiterait à moins; il se décide enfin à se rallier à l'opinion de Sextus, mais il est aisé de voir que sa conviction n'est pas entière; le rusé Stilpon, qui joua un si mauvais tour à l'infortuné Diodore, l'ébranlerait sans peine, elle ne tiendrait même pas devant les recherches érudites d'un second Spalding ou d'un nouveau Ritter.

Tels sont les amusemens quasi-scolastiques auxquels se livre parfois, souvent même, la plus jeune des Académies. N'est-ce pas là un habile et judicieux emploi du temps? Ne remplit-elle pas ainsi dignement ses devoirs académiques? Etait-il rien au monde de plus vivement attendu que cette tardive résurrection d'un obscur philosophe de l'école de Mégare ? Qu'on en juge. Après tout, l'Académie est bien maîtresse de diriger ses travaux à sa guise, et de se prêter bénévolement aux menaçantes et perpétuelles invasions de la section de philosophie. La science de MM. Cousin et autres est d'humeur fort conquérante et fort guerrière ; elle marche droit à l'usurpation partout où on lui laisse prendre pied. Les historiens, les moralistes, les jurisconsultes, les économistes de l'assemblée le savent; s'il leur plaît de ne pas s'en inquiéter, permis à eux ; mais alors qu'ils ne s'étonnent plus du désert qui se fait autour de leurs séances hebdomadaires et de l'indifférence de la foule. Le public sérieux n'est point hostile à la philosophie ; ce qu'il veut seulement, c'est qu'elle ne prétende pas à la domination absolue, alors surtout qu'elle descend aux minuties. Il ne demande pas que l'Académie passe tout son temps à discuter des problèmes économiques, car il n'ignore point que son programme est varié, et il désire sincèrement qu'elle puisse satisfaire à toutes les conditions régulières de sa vie intellectuelle. Tout corps savant doit rester libre dans ses mouvemens, mais on peut l'engager à se préoccuper un peu plus de l'actualité qui pique la curiosité et qui fait le succès. Dans ces sages limites qu'impose la nécessité d'avoir un auditoire et des lecteurs, l'essor individuel est pleinement sauvegardé, et la table des matières revue et corrigée ne laisse à l'écart aucun sujet utile. Il est, en dehors des ténèbres de l'antique philosophie, en dehors même des problèmes les plus goûtés de l'économie politique, des questions nombreuses, dont l'étude offre un attrait réel, des faits dont l'examen est rempli d'intérêt. Le numéro même du compte-rendu de MM. Loiseau et Vergé, où se trouve analysé le système philosophique de Diodore Cronus, en est la preuve. Il contient, en effet, un mémoire curieux et de la nature de ceux dont tout le monde écoute volontiers la lecture. Le fond n'en est pourtant emprunté ni à l'histoire générale, ni à la législation, ni à l'économie politique. C'est un fait isolé et personnel, le modeste récit d'une éducation merveilleuse faite par un médecin d'Amérique, un exemple décisif de ce que peuvent la sagacité et la patience humaines sur les sujets les plus rebelles, sur les êtres le plus malheureusement déshérités.

Il s'agit d'ue jeune fille du New-Hampshire (Etats de l'Union) tout à la fois sourde, muette, aveugle et sans odorat, qu'il a fallu initier par une série de procédés graduels et savamment combinés, à la connaissance du monde extérieur, puis aux notions si hautes, si complexes, si variées de la vie morale et intellectuelle. C'était une tâche difficile. La pauvre Laura Brigman, ainsi mutilée dans ses organes, à l'âge de deux ans, par une maladie cruelle, était restée jusqu'à sept ans dans un état d'ignorance et d'abrutissement, où il temblait que, faute de pouvoir entrer en communication avec le monde matériel, elle dût toujours se maintenir. Le sens du toucher avait, il est vrai, acquis elle en une délicatesse rare; il s'était enrichi, comme il advient d'ordinaire, de tout ce que les autres avaient perdu ; grâce à la netteté de ses indications et au moyen d'une exploration minutieuse, l'enfant avait déjà pu percevoir la forme, le poids, la dimension et tous les autres accidens des corps appréciables avec la main. L'esprit d'imitation s'était aussi révélé en elle à un assez haut degré, et elle apprenait aisément à répéter certains actes que lui avait indiqués le toucher. Enfin il s'était manifesté en elle une certaine puissance d'affection qu'elle trouvait à dépenser avec les personnes de sa famille, et on était parvenu à lui faire concevoir l'idée de l'approbation et de l'improbation, qu'on lui traduisait par de petits coups frappés doucement sur la tête et sur le dos. Mais tout cela n'était que fort peu de chose, l'entendement n'avait pas encore été mis en jeu, l'instinct seul avait agi. Le sujet n'était guère qu'à la hauteur de la brute, et même, en raison de l'insuffisance de ses sens, de la brute mal organisée ; à sept ans, on remarquait en elle des prédispositions fâcheuses; elle en venait à dédaigner toute contrainte, à ne reconnaître que l'empire de son père, homme de façons brutales, et redouté d'elle pour sa rudesse même. Le retour à l'état de nature était imminent; comment y faire obstacle, et le pouvait-on, lorsqu'il était si difficile de communiquer avec elle? Y avait-il moyen de nouer avec elle de fréquens rapports dans un langage mystérieux, et de la conduire petit à petit vers une vie nouvelle?

Le docteur Howe, directeur de l'institution des aveugles de Boston, l'entreprit avec ardeur. Il avait entendu parler de la déplorable situation dans laquelle se trouvait Laura Brigman, et désireux d'expérimenter sur sa personne un système d'instruction dont il avait conçu et élaboré le plan, il la demanda à ses parens, qui se hâtèrent de la lui confier. L'enfant, amenée dans la maison des aveugles de Boston, y fut d'abord comme perdue; mais au bout de quinze jours d'investigations manuelles, elle s'était déjà familiarisée avec tout ce qui était à sa portée, et l'intelligent docteur put se mettre à l'œuve. Il prit certains objets d'un usage commun, tels qu'une fourchette, une cuiller, colla sur chacun d'eux un écriteau qui en portait le nom figuré en caractères sail-

lans, et les remit à la jeune fille. Elle palpa les noms avec beaucoup de soin, et apprit bientôt à les distinguer les uns des autres, comme elle distinguait les objets eux-mêmes. Alors d'autres écriteaux portant les mêmes noms, mais détachés des objets, lui furent présentés; elle les reconnut aussi, et le prouva de suite en les rapprochant des choses qu'ils servaient à désigner. C'était un premier succès; mais il n'y avait là qu'un acte d'imitation et de mémoire: « Le procédé, dit l'auteur du Mémoire, M. Dufau, était purement mécanique, et le résultat semblable, ou peu s'en fallait, à celui qu'on obtient en enseignant avec patience à un chien quelque tour curieux. » L'enfant n'avait encore probablement aucune perception réelle du rapport existant entre les signes et les choses. Le docteur Howe fit un second pas.

On remplaça les écriteaux par de petits cartons portant chacun une lettre et pouvant se rapprocher de manière à former un nom bien connu d'elle; ils étaient ainsi disposés comme pour l'épellation. La jeune fille toucha attentivement les lettres; puis, lorsqu'on se fut assuré qu'elle avait reconnu le mot, on les mêla, et l'une des maîtresses, plaçant ses mains sous les siennes, recomposa le nom avec ses élémens constitutifs; ce fut ensuite au tour de Laura, dont on guidait les mains, d'exécuter elle-même cette opération, regardée comme capitale. Elle fut décisive, en effet; l'écolière eut comme une révélation confuse de l'usage qu'elle allait faire de ce procédé pour représenter l'idée qu'elle avait de chaque chose dans l'esprit. « Je l'examinai alors, s'écrie le docteur Howe, avec un vif intérêt, et je pus presque fixer le moment où la vérité fit jaillir ses premières lueurs dans son âme. En cet instant elle cessa d'être un animal bien instruit: toute sa contenance devint véritablement humaine, et l'expression de ses traits s'illumina de l'esprit immortel qui s'éveillait en elle, et lui indiquait un nouveau lien d'union avec les autres intelligences. Je compris que le plus grand obstacle était vaincu, et qu'il n'y avait plus qu'à suivre avec persévérance la même voie pour être assuré du succès. »

Comme l'avait prévu l'habile docteur, le chemin était désormais frayé, et Laura Brigman, ardente à s'instruire, remplie de docilité, et douée d'un esprit fort réfléchi, y fit des progrès sensibles. Son vocabulaire s'étendit journellement; on lui enseigna plus tard à représenter, par la position des doigts, les différentes lettres, et elle sut bientôt tout l'alphabet des sourds-muets. Dix-huit mois environ s'étaient écoulés depuis son arrivée à Boston, et la transformation était complète. Sa mère alla la voir, Laura la reconnut après un moment d'hésitation et se jeta dans ses bras; ce fut une scène touchante. Cependant son éducation se continuait à mesure. Jusque là, on s'était borné à lui apprendre le nom des objets; on lui enseigna alors à désigner par des termes particuliers les qualités qu'elle pouvait y apercevoir, à ajouter au signe de l'être, ou nom, le signe de la qualité, ou adjectif. Pour lui faire connaître les termes exprimant l'idée du rapport, un anneau fut placé *sur* une boîte; on épela les mots, et elle les eut bientôt répétés. L'anneau fut ensuite placé *sur* un chapeau; elle se trompa d'abord mais son erreur fut de courte durée, et sa réponse prouva qu'elle avait pleine conscience de la position relative des deux objets soumis à l'examen de ses doigts. Enfin, l'anneau fut enfermé *dans* la boîte. Cet acte nouveau la fit hésiter; il se confondit dans sa pensée avec le précédent; mais la réflexion finit par triompher, et l'enfant parvint à se rendre compte; ce qu'elle traduisit aussitôt fort intelligiblement par le jeu de ses mains, les posant l'une sur l'autre pour épeler *sur*, les renfermant l'une dans l'autre pour désigner la particule *dans*.

Laura acquit facilement l'usage des verbes actifs, qu'elle employa d'abord sans aucune distinction de temps ni de mode; elle apprit à connaître les diverses parties du discours, borné dans le principe pour elle, comme on le pense bien, à un très petit nombre de formules. Mais il restait à l'initier à la connaissance d'une dernière opération fort importante pour l'avenir de ses relations avec les personnes qui l'entouraient, c'est-à-dire à lui apprendre l'écriture. Sa surprise fut extrême, lorsqu'on se mit en devoir d'imprimer à ses doigts les mouvemens que nécessitait cet exercice si mystérieux pour elle; quand elle sut former les lettres, qu'elle eut compris le sens de l'acte auquel elle se livrait, et la portée de ses résultats, sa joie fut immense et profonde; elle se hâta d'écrire à sa mère. Désormais tout devenait, sinon aisé, du moins possible. On lui enseigna l'arithmétique jusqu'à la soustraction, et en peu de temps elle sut compter jusqu'à cent. Le sens du toucher se perfectionna en elle et acquit peu à peu une délicatesse infinie, dont M. Dufau a cité de remarquables exemples. Le langage des sourds-muets lui devint si familier, qu'on avait quelque peine à suivre au bout de ses doigts la marche sûre et rapide de sa pensée. Quant au discernement complet des diverses parties du discours et des formes variées qu'elles subissent, le journal de son instruction, fidèlement rédigé depuis l'origine, constate à cet égard ses merveilleux progrès. Les moyens de communication étant ainsi bien établi, le docteur Howe a pu enfin aborder le chapitre des idées morales, et, la réflexion aidant, lui inculquer la notion d'un Dieu créateur et souverain maître de toutes choses.

A cette heure son éducation, dont nous avons dû, faute d'espace, négliger ou tout au moins tronquer les curieux détails, est fort avancée; il reste peu à faire. A peine âgée de quinze ans et demi, car elle naquit le 21 décembre 1829, elle est déjà dans toute la plénitude de son entendement; elle connaît tous les attributs de l'esprit humain; elle possède une notion suffisante de la destinée de l'homme; elle a l'idée de Dieu, de la mort, de la vie future, de l'équité, de la pudeur, de la propriété, de l'affection raisonnée, de la charité même. Certes, c'est pour un homme de science un beau titre de gloire que d'avoir ainsi rapproché de la Divinité une pauvre créature que de déplorables infirmités semblaient devoir retenir à jamais aux derniers degrés de l'échelle animale. C'est aussi pour la philosophie elle-même un riche sujet d'études que cette étrange initiation d'un être si malheureusement incomplet à la vie intellectuelle; il n'est pas en faveur de l'immatérialité du principe pensant d'argument plus solide ni plus victorieux. L'auteur du Mémoire, M. Dufau, l'a dit avec raison: « Voilà un être chez lequel l'entendement s'est développé absolument d'après le même mode que chez les individus pourvus de tous leurs sens et qui possède bien complets tous les éléments de la raison humaine, bien qu'il soit privé de trois ordres entiers de sensations. Or, comment cela se pourrait-il si l'intelligence n'était qu'un simple produit des acquisitions des sens? Comment l'instrument serait-il devenu identique quand les agens qui servent à le former sont si divers? N'est-on pas invinciblement amené, en méditant un fait pareil, à établir une distinction profonde entre le principe pensant, et la substance sur laquelle il s'exerce et qui lui est fournie par les sens, à reconnaître cette grande dualité de l'être humain, l'âme et le corps, avouée par la conscience du siècle et vainement combattue par le scepticisme. »

Ce mémoire, du reste fort court, de M. Dufau, est de beaucoup le plus intéressant parmi ceux que contient le dernier compte-rendu des séances de l'Académie. Il y a bien encore un rapport de M. Charles Lucas, sur un ouvrage de M. Curel, préfet des Hautes-Alpes, relatif à la question des enfans trouvés; mais ce rapport est faible, insuffisant, hâtif, et reste fort au-dessous de la valeur réelle du livre. Nous n'avons rien à dire non plus des quelques lignes consacrées par M. Charles Giraud à l'analyse d'une savante publication de M. Anthoine de Saint-Joseph, intitulée: *Concordance entre les Codes de commerce étrangers et le Code de commerce français*. Quant au rapport fait par ce même M. Giraud, sur les discours et travaux inédits du célèbre Portalis, la première partie en a seule paru; mais il n'est guère besoin, pour l'apprécier, d'attendre la seconde; c'est un résumé critique sans vigueur, sans élévation et sans portée. Monument impérissable d'une raison sage, droite et impartiale, le recueil des œuvres du grand Portalis peut d'ailleurs se passer aisément de commentaire; il est intimement lié au souvenir de l'heureuse réconciliation de l'Etat et de l'Eglise, et témoigne hautement des grandes et nobles pensées qui animaient le premier consul et ses plus éminens conseillers. Les principes que l'immortel jurisconsulte du Consulat et de l'Empire a soutenus, en matière de liberté, de protection, de police extérieure du culte, d'associations religieuses, d'instruction publique, sont encore ceux qui prévalent aujourd'hui et auxquels se rattachent énergiquement tous les esprits éclairés. Espérons, en terminant, qu'ils seront la loi de l'avenir, comme ils le sont du présent, comme ils l'ont été du passé, car ils sont pleinement conformes aux exigences de la liberté de conscience, au véritable esprit de gouvernement, à la saine politique, à la droite raison.

U. L.

— Le Vaudeville fait beaucoup d'argent avec son charmant spectacle, qui est stéréotypé sur l'affiche pour quelque temps. Mme Albert joue tous les jours dans deux nouveautés.

— Ce soir aux Variétés, Odry joue les Saltimbanques. Cette pièce est accompagnée du Chien du contrebandier et du Premier Souper de Louis XV. On commencera par l'Epicier.

SPECTACLES DU 5 AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mohamet, les Folies amoureuses.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, le Pré aux Clercs.
VAUDEVILLE. — Porthos, l'Ami Grandet, le Troisième mari.
VARIÉTÉS. — Le Souper, le Chien du Contrebandier.
GYMNASE. — Un Changement de main, les Sept Merveilles.
PALAIS-ROYAL. — L'Ecole buissonnière, la Pêche.

ADJUDICATIONS.

MÉTAIRIES. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 27 août 1845, en deux lots:

1° De la métairie du Douézil, sise commune de la Renaudière, canton de Montfaucon, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire).
Contenance: 51 hectares 24 ares 60 centiares.
Revenu net d'impôt, résultant d'un bail authentique: 3,040 fr.
Mise à prix: 66,000 fr.

2° De la Métairie de la Ragotière, située même commune de la Renaudière (Maine-et-Loire).
Contenance: 59 hectares 46 ares 82 centiares.
Revenu net d'impôt, résultant d'un bail authentique: 3,040 fr.
Mise à prix: 66,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me FOURET, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51;
2° A Me Collet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Merri, 23;
Et à Beaupréau, à M. Moutardeau, avoué en cette ville.

JOURNAL LE COMMERCE. L'adjudication indiquée pour le 31 juillet 1845 est remise au mercredi 13 août 1845, heure de midi, en l'étude de Me MIRABEL-CHAMBAUD, notaire, rue de l'Echiquier, 34.
Mise à prix réduite à 10,000 fr. (3654)

TERRAIN AVEC MAISON. Etude de Me E. LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Adjudication le mercredi 20 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine: en deux lots qui ne seront pas réunis, 1er lot. TERRAIN avec MAISON, sis à Paris, rue de la Pépinière, portant le n. 58, à l'angle gauche de l'avenue Percier. Contenance totale 655 mètres 92 centimètres. Mise à prix: 70,000 fr. — 2e lot. PIECE DE TERRE à Suresne. Contenance 1 are 80 centiares. Mise à prix: 100 fr. S'adresser: 1° à Me Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, place des Victoires, 3; 2° à Me Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (3629)

Rue Saint-Honoré, n. 167 et 169, près le Palais-Royal, rue du Coq, n. 10, près les Messageries Laffitte et Caillard.

AU BON PASTEUR.

MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENS, PRIX FIXE, INVARIABLE, AU COMPTANT.

Le Gérant a l'honneur d'informer le public qu'il vient de faire confectionner un choix considérable de vêtemens pour la campagne, savoir: Habits de chasse, depuis 18 jusqu'à 50 fr.; Paletots de Toile, depuis 15 jusqu'à 20 fr.; Paletots Coutil pur fil, de 20 à 35 fr.; Tweeds, depuis 18 jusqu'à 70 fr.; Pantalons pour la campagne, de 6 à 15 fr.; Gilets d'été, de 6 à 15 fr.; Robes de chambre d'été et d'hiver, de 18 à 125 fr.; Redingotes de drap, de 45 à 85 fr.; Habits de fantaisie et habillé, de 45 à 85 fr. Pantalons de fantaisie et de satin, de 15 à 35 fr. — On garantit tous les articles de fil décatis et très solidement cousus. MM. les Collégiens, depuis l'âge de douze ans, trouveront pour les vacances tout ce qui peut leur convenir pour vêtemens d'été. Toutes les marchandises, soit en pièces, soit confectionnées, sont marquées en chiffres connus; tous les vêtemens faits sur mesure spéciale se paient en plus des prix fixés, savoir: les Paletots, Habits et Tweeds, 3 fr.; Habits et Redingotes de drap, 5 fr.; Pantalons et Gilets, 2 fr. — **NOTA.** — Plusieurs établissemens dans les villes de province ayant pris pour enseigne AU BON PASTEUR, le directeur a l'honneur de prévenir le public que ces maisons lui sont tout à fait étrangères et qu'il n'a aucune succursale même dans Paris.

VINS RENDUS FRANCO dans la
BANLIEUE DE PARIS
Par la Compagnie générale des Vignobles,
RUE MONTMARTRE, N° 153, au coin de la rue Feydeau, ou **RUE DAUPHINE, N° 63.**
Au prix de **40 CENTIMES LA BOUTEILLE** et au-dessus.
D° **55 FR. LA FEUILLETTE** et au-dessus.
D° **80 FR. LA PIÈCE** et au-dessus.
Les moindres commandes doivent être de 50 bouteilles.

PRIX: UN FRANC, LA VINGT-DEUXIÈME ÉDITION DE
LA CONSTIPATION DÉTRUITE
SANS LAVEMENS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS.
Se vend chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'Exposition d'un Moyen NATUREL agréable et infaillible (très-simple), non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux Certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. LA MÊME, franco par la poste, 1 fr. 50, à envoyer en un bon sur la poste. (Affranchir.)

Avis divers.

Placement en immeubles à 3 pour 0|0.
A VENDRE.
Grand nombre de lots de Terres labourables, situées dans l'arrondissement de Mantes, depuis 60 fr. de fermage jusqu'à 3,000 fr. S'adresser à Me DURVILLE, notaire à Epône, et à Me L'EVESQUE, notaire à Mantes.

MM. les actionnaires de la maison gérante de l'EQUITABLE sont prévenus que l'assemblée extraordinaire qui a eu lieu le mercredi 30 juillet a été prorogée au lundi, 11 août, à une heure de relevée, pour continuer les délibérations commencées. La reunion aura lieu au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 23.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon, 3 f. S'adresser directement.

Adjudications en justice.

☞ Etude de Me H. PÉRONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35.
Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 13 août 1845,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue du Cadran, 8.
Produit par bail principal, 2,800 francs, et 3,000 francs à partir de 1850.
Mise à prix: 30,000 fr. (3624)

☞ Adjudication, le 20 août 1845, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,
D'une

Propriété

située à Paris, rue et place Breda, 14 et 16, composée 1° d'une Maison d'habitation élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages carrés, avec grenier perdu dans les combles; 2° et d'un vaste magasin élevé sur terre-plain d'un hangar en quatre travées, avec comble, et susceptible de recevoir des constructions,
Mise à prix: 45,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
A Me J. CAMARET, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11. (3647)

☞ A vendre, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Bouclier, le 26 août 1845, sur la mise à prix de 72,000 francs,

UNE MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Martin, 194, et rue Aumaire, 52, formant l'un des angles des deux rues.
S'adresser à Me BOUCLIER, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13. (3615)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Charlot, notaire à Paris, le 26 juillet 1845, enregistré.
M. Martial PIDAULT, arquebusier, demeurant aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue du Port-Saint-Ouen, 9; et M. Jean-Pierre GAUTHIER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Culture-Ste-Catherine, 1 et 3.
Ont déclaré dissoute, à compter du 26 juillet 1845, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison PIDAULT et GAUTHIER, pour la fabrication des platines de fusils de guerre et de chasse simplifiées, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Charlot, notaire à Paris, le 23 juillet 1844.
Il a été dit qu'il serait procédé à la liquidation de cette société par MM. Pidault et Gauthier, qui en seraient conjointement liquidateurs.
Pour extrait. (4728)

Suivant acte reçu par Me CHARLOT, notaire à Paris, le 26 juillet 1845, enregistré.
Il a été formé une société en nom collectif entre:
M. Martial PIDAULT, ouvrier arquebusier, demeurant aux Batignolles, rue du Port-St-Ouen, 19;
M. Jean-Pierre GAUTHIER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 1 et 3;
Et M. Eugène LABEAUME, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Moineaux, 10,
Et en commandite pour les personnes qui y adhéreraient en prenant des actions,
Pour la fabrication et la vente des fusils de chasse, et même des fusils de guerre, pistolets, carabines, soit pour l'exportation, soit pour le service intérieur, mais sauf les autorisations à obtenir du gouvernement, et généralement de toutes les armes à feu, auxquelles pourra s'appliquer le système des platines simplifiées de l'invention de M. Pidault.
Il a été dit que MM. Pidault, Gauthier et Labeaume seraient seuls gérans responsables de la société;
Que la société commencerait le 11 juin 1845, et qu'elle finirait le 11 juin 1860;
Qu'elle serait définitivement constituée lorsque 750,000 fr. d'actions auraient été souscrits par la commandite, et sa constitution définitive serait déclarée par les gérans dans un acte authentique à la suite de l'acte dont est extrait, et serait portée à la connaissance des actionnaires par les insertions qui seraient faites dans les journaux d'annonces légales;
Qu'à défaut de constitution définitive dans trois mois de ce jour, la société pourrait être annulée sur la demande de la majorité des actionnaires souscripteurs, et dans ce cas les fonds versés seraient restitués dans le mois de leur demande, et sous la simple déduction des frais qui auraient été faits pour arriver à ladite constitution, et dont l'importance serait déterminée par le conseil de surveillance.
Que la raison sociale serait: PIDAULT, GAUTHIER, LABEAUME et Ce;
Que la signature sociale serait: GAUTHIER, LABEAUME et Ce;
Que MM. Pidault et Gauthier apportaient à la société:
1° La toute-propriété et jouissance du brevet d'invention de quinze années demandé en leurs noms pour la fabrication des armes à feu avec application du système de platines simplifiées inventées par M. Pidault;
2° Les perfectionnemens, améliorations et changemens qui seraient faits audit système, et tout nouveau brevet d'invention et de perfectionnement qu'il serait utile de prendre par la suite pour s'en assurer la propriété exclusive en France;
3° Enfin, les brevets d'invention et de perfectionnement qu'il serait utile de prendre à l'étranger pour le même objet;
Que M. Pidault a apporté en outre personnellement à la société son travail et son industrie pour la mise en valeur du système par lui inventé, et des perfectionnemens et additions qu'il pourrait y faire par la suite, s'étant interdit de la manière la plus absolue le droit d'en faire l'objet d'aucune spéculation et d'aucun travail en dehors de la société;
Que M. Labeaume a apporté personnellement à la société son travail et son industrie.
Le fonds social a été fixé à la somme de deux millions de francs.
Il a été représenté par quatre mille actions de 500 fr. chacune.
Sur ces quatre mille actions, mille actions appartiendraient et seraient attribuées à MM. Pidault et Gauthier, comme prix et représentation de leur apport social;
Enfin, il a été dit:
Que MM. Gauthier et Labeaume auraient seuls la signature sociale;
Qu'ils ne pourraient en faire usage que conjointement et seulement pour les affaires de la société; qu'en conséquence, tous effets, obligations et engagemens devraient, pour lier la société, être revêtus de la signature desdits deux gérans, et exprimer leur cause;
Que M. Pidault était spécialement chargé de la fabrication, et qu'il aurait le titre de directeur-général des travaux de la société; que M. Gauthier était spécialement chargé de l'achat des matières et de la vente des produits; et que M. Labeaume était spécialement chargé des écritures et de la comptabilité; que, toutefois, cette disposition ne dérogeait en rien à la solidarité stipulée, et que chacun des associés aurait toujours le droit de connaître et vérifier les opérations de ses co-associés.
Pour extrait. (4729)

Cabinet de M. H DURAND MORIMBAU, avocat, rue de Lancry, 10.
D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 1er août 1845, enregistré à Paris, le même jour, folio 2, recto, cases 7 et 8. Il appert qu'une société, en nom collectif, sous la raison sociale LEMOR et Ce, a été formée entre M. Joseph RAYMOND, mécanicien à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 116 et 118; et M. Théodore LEMOR, ancien négociant, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, pour l'exploitation d'un établissement de battage de cuirs; que cette société doit commencer le 1er août 1845, et finir le 1er août 1860; que le siége social sera à Paris, rue Pascal, 23; que la signature sociale appartiendra à M. Lemor; que le fonds social se composera: 1° du droit d'exploiter les brevets d'invention, d'addition, de perfectionnement obtenus ou à obtenir par M. Raymond; 2° de trois machines existant dans les ateliers de M. Raymond.
Signé: H. DURAND. (4730)

Suivant acte sous seing privé, en date du 22 juillet 1845, enregistré à Paris, le 30 du même mois, la société formée entre MM. Victor DUBOYS et Jean-Baptiste LAPLACE, sous la raison DUBOYS et LAPLACE, dont le siége est rue du Roule, 20, à Paris, qui devait expirer le 31 décembre 1844, restera maintenue jusqu'au 31 décembre 1850.
DUBOYS et LAPLACE.

Etude de Me CHALE, avocat-agréé, rue des Filles-St-Thomas, 13.
D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 30 juillet 1845, enregistré;
Entre M. Pierre-Joseph BOUTTÉ, fabricant de quincaillerie et de serrurerie, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 290;
Et deux autres personnes dénommées audit acte comme commanditaires;
Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Boutté, et en commandite pour les autres parties, sous la raison Joseph BOUTTÉ et Ce, pour la fabrication d'objets de quincaillerie, leur vente et celle d'articles du même genre fabriqués en Picardie ou ailleurs, notamment des produits d'une fabrique sise au Bourget, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis (Seine).
Le siége social est fixé à Paris, rue St-Honoré, 290.
La signature sociale appartient à M. Boutté.
La durée de la société a été fixée à neuf années qui ont commencé le 1er avril 1845, pour finir le 1er avril 1854.
M. Boutté apporte à la société:

1° Le droit aux baux de la fabrique du Bourget, et de la maison sise à Paris, rue St-Honoré, 290;	
2° Vingt-cinq mille francs pour la valeur du fonds de commerce et de sa clientèle, ci	25,000 f. « c.
3° Soixante-huit mille huit cent trente-deux francs pour marchandises et mobilier industriel de la maison de Paris, ci	68,832 f. « c.
4° Quarante et un mille trois cent cinquante-quatre francs cinquante-deux centimes, pour la valeur des marchandises de la fabrique du Bourget, ci	41,354 f. 52 c.
5° Trente-huit mille cent vingt-neuf francs trente-deux centimes, valeur du matériel d'exploitation, outils et modèles de ladite fabrique, ci	38,129 f. 32 c.
Ensemble:	173,315 f. 84 c.
Les commanditaires apportent à la société une somme de cent mille francs, ci	100,000 f. « c.
Total:	273,315 f. 84 c.

Pour extrait: CHALE. (4731)

D'un acte sous seing privé en date du 21 juillet 1845, enregistré le 4 août 1845;
Il appert: Une société a été formée entre:
1° M. Jean-Simon-Adolphe GAUDEFROY, fabricant de papiers peints, rue Basfroid, 22;
2° M. Jean-François BILLET, voyageur de commerce, demeurant rue du Faubourg-St-Antoine, 232, d'une part;
3° Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part;
L'objet de la société est la fabrication des papiers peints.
La société est en nom collectif à l'égard de MM. Gaudefroy et Billet, gérans responsables, et ayant seuls la signature sociale.
La raison sociale est GAUDEFROY, BILLET et Ce.
Le siége de la société est fixé rue Basfroid, 22, à Paris.
Le capital social est de 22,000 francs, dont 10,000 francs fournis par M. Gaudefroy, 2,000 francs par M. Billet, et 10,000 francs par le commanditaire.
La durée de la société est fixée à dix années qui ont commencé le 21 juillet 1845, et finiront le 21 juillet 1855.
Pour extrait: GAUDEFROY, BILLET. (4732)

Suivant un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 juillet 1845, enregistré le 2 août 1845, par Leverdier, qui a reçu 5 f. 50 c.
Il a été formé entre M. RENE-BOUILLON, carrossier, demeurant rue Basse-du-Rempart, 14; et M. Guillaume-Jules-Laurent JUBERT, aussi carrossier, demeurant au Great-Coach-Bazar, avenue des Champs-Elysées, 32, une société en noms collectifs pour l'exploitation du commerce de carrosserie, et de l'établissement du Great-Coach-Bazar, situé à Paris, avenue des Champs-Elysées, 32.
La raison sociale est JUBERT et BOUILLON.
M. Bouillon est seul gérant, et seul il a la signature sociale.
M. Jubert ne pourra faire de ventes définitives que dans l'intérieur de l'établissement.
Le siége de la société est avenue des Champs-Elysées, 32.
M. Bouillon apporte dans la société: 1° un matériel d'une valeur de 23,250 fr., dont un état est joint à l'acte; 2° un autre matériel, dont un état sera également dressé, et certifié au plus tard le 15 avril 1846, et dont la valeur sera fixée par des experts; 3° une somme de 2,000 fr.
L'apport de M. Jubert ne se compose que de sa clientèle et de son industrie.
La société a commencé le 1er août 1845, et finira le 1er juillet 1853, sauf les cas de dissolution prévus dans l'acte. A la fin de la société toute la clientèle appartiendra à M. Bouillon.
Pour publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Cabinet de M. ARNAULD, rue Bourbon-Villeneuve, 46.
D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 31 juillet 1845, enregistré. Il appert qu'entre M. Léopold TREVES, commis de négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 2; et M. Mayer RHEIMS, commis de négociant, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Eustache, 36, il a été formé une société en nom collectif, pour la fabrication, achat et vente de broderies.
Que le siége de la société est fixée à Paris, rue Saint-Roch-Poissonnière, 8; et sa durée à six années, qui ont commencé le 1er août 1845, pour finir à pareil jour de l'année 1851.
Que les raison et signature sociales seront TREVES et RHEIMS.
Enfin, que chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.
ARNAULD. (4733)

Suivant acte passé devant Me Frottin et son collègue, notaires à Paris, le 23 juillet 1845, enregistré. Mlle Anne-Louise BLANCHET, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78, hôtel de Nantes, patentée pour l'année 1845, sous le n° 3877, en qualité de loueuse de garni, a établi une société commerciale entre elle et les actionnaires et commanditaires qui adhéreraient à cette société en fournissant des fonds et en prenant des actions qui seraient créées pour cette société.
Cette société a pour objet: 1° L'exploitation d'un ancien fonds d'hôtel dit de Nantes, situé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78, dont Mlle Blanchet est propriétaire;
2° La gérance ou administration de tous journaux et publications périodiques non politiques;
3° L'exploitation dans ledit hôtel d'un bureau d'abonnemens et d'annonces à tous les journaux et publications périodiques, ouvrages de librairie, musique, gravures.
Sa durée a été fixée à vingt années, qui commenceront à courir du 1er août 1845.
La société est en commandite.
Mlle Blanchet est seule gérante responsable: elle a la signature sociale.
Toutes les opérations de la société se feront au comptant. En conséquence, la gérante ne pourra contracter aucun emprunt ni souscrire aucune obligation qui puisse engager la société.
La raison sociale est: BLANCHET et Ce.
Le siége de la société est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78, hôtel de Nantes.
Le fonds social se compose:
1° De la valeur du fonds de l'hôtel meublé, y compris le mobilier, le linge, argenterie, batterie de cuisine, vaisselle, et tout ce qui sert à l'exploitation, de tous lesquels objets mobiliers la description est faite dans deux états qui sont annexés audit acte de société;
2° Des six mois de loyers (3,000 fr.) payés d'avance au propriétaire de l'immeuble pour les six derniers mois de jouissance;
3° Et des droits au bail des lieux où s'exploite ledit hôtel; ledit bail énoncé audit acte de société.
Le tout estimé la somme de 28,000 fr.
Il a été créé en outre un fonds de roulement et de réserve de 12,000 fr., qui sera placé en tout ou partie de la manière la plus sûre et la plus avantageuse, eu égard aux besoins de la société.
Il a été créé cent soixante actions de 250 fr. chacune, représentant la valeur du fonds social.
Cent douze actions ont été attribuées à Mlle Blanchet comme représentant son apport du fonds de l'hôtel meublé, etc., et des six mois de loyers payés d'avance, le tout spécifié ci-dessus.
Les quarante-huit actions de surplus seront émises au profit de la société.
Pour garantir la gestion qui lui est confiée, Mlle Blanchet est soumise à un cautionnement de 5,000 fr. Ce cautionnement se fera au moyen de vingt actions qui resteront, à titre de dépôt, chez le notaire de la société pendant toute la durée de la gestion, et sans qu'elle puisse les aliéner. (4734)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROY, serrurier, rue Vanneau, 27, le 9 août à 2 heures (N° 5375 du gr.);
Du sieur RENOUF, pâtissier, faub. St-Antoine, 64, le 9 août à 2 heures (N° 5342 du gr.);
Du sieur CHANSON, ancien négociant et agent d'affaires, rue St-Honoré, 168, le 9 août à 9 heures (N° 5361 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
MM. les créanciers du sieur RICHER, marchand de nouveautés, passage des Panoramas, sont invités à se rendre, le 9 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 1467 du gr.).

SYNDICAT PROVISOIRE.

MM. les créanciers du sieur PETIT, tapissier, rue Meslay, 59, sont invités à se rendre, le 9 août à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix d'un nouveau syndic provisoire (N° 6952 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PETIT, anc. boulanger, rue du Four-St-Germain, 80, le 9 août à 2 heures (N° 5199 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou en dossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur REGNIER, anc. négociant en fournitures de parapluies, à Lyon, demeurant à Paris, rue Borda, 2, le 9 août à 9 heures (N° 5131 du gr.);
Du sieur ROSENBERG, commissionnaire en marchandises, rue de Lancry, 7, le 9 août à 1 heure (N° 3403 du gr.);
Du sieur PATOUX, garnisseur, rue du Temple, 71, le 9 août à 9 heures (N° 5076 du gr.);
Du sieur MALLÉE, entrep. de bâtim., rue Folie-Méricourt, 38 bis, le 9 août à 10 heures 1|2 (N° 5230 du gr.);
Du sieur GOVIN fils, peintre en bâtim., rue St-Jacques, 292, le 9 août à 2 heures (N° 5169 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Des sieurs GRANDJEAN et GAILLARDET, associés pour le commerce de vins, rue Richelieu, 43, et du sieur Grandjean personnellement, entre les mains de MM. Moisson, rue de Moscou, 4, et Margueritte, rue de la Bourse, 5, syndics de la faillite (N° 1086 du gr.);
Du sieur CAUDEL, traiteur, rue St-Marc, 8, entre les mains de M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic de la faillite (N° 5300 du gr.);
Du sieur DELORME, fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, 6, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 5257 du gr.);
Du sieur ROCHIETTI, tailleur, rue de Mulhouse, 9, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 4951 du gr.);
Des sieurs INEMER père et fils, carriers à Bagneux, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 5056 du gr.);
Du sieur BERTRAND, filateur de laines peignées, rue Popincourt, 30, entre les mains de MM. Defoix, rue St-Lazare, 70, et Ledoux, rue Paradis-Poissonnière, 40, syndics de la faillite (N° 5320 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TARTIER, md de nouveautés, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 17, sont invités à se rendre, le 9 août à 1 heure, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4887 du gr.).
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PESTIS, marchand de nouveautés-colporteur, rue du Faub.-Montmartre, 42, sont invités à se rendre, le 9 août à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2037 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 5 AOUT.

NEUF HEURES: Alary jeune, entrep. de bâtim., synd. — Porte aîné, charron, id. — Brunel, passementier, vérif. — Clisse, épicier et md de de vins, id.
DIX HEURES 1|2: Boyé, confiseur, id. — Bradier, anc. vannier, compte de gestion. — Dard, md de vins, clôt. — Jeandé, boucher et md de vins, synd. — Favoreau, boulanger, id. — Dlle Levallois dite Blaye, tenant appartemens meublés, id.
TROIS HEURES: Henry, md de vins, id. — Merienne, fab. de bijoux, redd. de comptes. — Hamelin, cafetier, conc. — Soudière, tailleur, clôt. — Carteron, ébéniste, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 19 juin: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Antoine PERRAULT, boucher, rue de Berry, 19, au Marais, et Marie-Pauline HERELLE, Vian avoué.
Le 23 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Pauline SÉE et Elie HALPHEN, anc. négociant, rue Meslay, 12, Archambault-Guyot avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er août.

Mme Fournier, 70 ans, faub. du Roule, 77. — M. Delarue, 71 ans, rue Gaillon, 8. — Mme Breton, 34 ans, rue l'Evêque, 2. — M. Bergeret, 28 ans, rue St-Antoine, 33. — Mme veuve Vachette, 81 ans, rue Chanoinesse, 12.

Du 2 août.

Mlle Luckhurst, 14 ans, avenue Lord-Byron, 22. — Mlle Donot, 13 ans, passage Tivoli, 23. — M. Noé, 68 ans, rue de Ponthieu, 4. — M. Lambert, rue Chabrol, 3. — Mme Domergue, 33 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 46. — M. Lieutard, 19 ans, rue Fontaine-au-Roi, 1. — M. Tortault, 67 ans, passage Basfour, 17. — M. Bosio, 77 ans, palais de l'Institut. — Mlle d'Ormenans, 17 ans, rue Saint-Maur, 8. — Mme Bassompierre, 37 ans, rue de l'Université, 44.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Juillet.
50 Mme veuve Lecuit, née Mauroy, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 28.

Après faillite.

31 M. Delaunay, restaurateur, rue des Maçons-Sorbonne, 3.

BOURSE DU 4 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	121 90	122 —	121 90	122 —
—Fin courant	122 15	122 30	122 15	122 25
3 0|0 compt..	83 80	83 95	83 80	83 95
—Fin courant	83 90	83 95	83 90	83 95
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 45	122 40	123 —	— —	d. » 50
3 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	84 —	84 15	— —	— —	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0|0..	» 25	» 30	» »	» »
3 0|0..	» 5	» 10	» »	» »
Empr.	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

	4 1|2 0|0.....	— —		Caisse hyp..	617 50
	4 0	0..........	110 —		— Oblig.....	— —
	B. du T.	— —		A. Gouin....	1125 —
	Banque.......	3220 —		C. Gannegon	— —
	Rentes de la V	— —		Banq. Havre	— —
	Oblig. d°......	1420 —		— Lille.	— —
				Maberly.....	812 1	2
	4 Canaux.....	1277 50		Gr. Combe..	1675 —
	—jouis........	— —		— Oblig.....	— —
	Can. Bourg...	— —		— d° nouv.	— —
	—jouiss.......	— —		Zinc v. Mont.	7275 —
Chemins de fer.	St-Germ..	1100 —		Napl. Roths.	102 —
	Emprunt.	1230 —		Romain......	104 1	4
	— 1842...	— —	Espagne.	D. active	36 —
	Vers. dr..	500 —		— diff....	— —
	— Oblig..	— —		—pass...	6 3	4
	— 1843...	— —		Anc. diff.	38 —
	—Gauche	320 —		3 0	0 1841	— —
	Rouen....	1067 50	Belgique.	5 0	0 1831	— —
	Havre.....	897 50		—1840...	102 1	2
	Orléans...	1260 —		—1842...	106 1	8
	Emprunt.	— —		4 1|2 0|0.	— —
	Vierzon...	790 —		3 0	0.....	— —
	Strasb.....	275 —		Banque..	3220 —
	— Oblig...	1230 —		—1841...	— —
	Mulhouse	— —		Soc. gén.	— —
	Marseille.	— —		Piémont.....	1270 —
	Montpell.,	— —		Portugal.....	— —
	Bordeaux	195 —		Haïti.........	380 —
	Sceaux....	— —		Autriche (L)	— —
	Am.-Boul.	— —		2 1	2 Holl...	— —
	Anvers....	— —			

BRETON.